

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1883.

REVISION DU CODE CIVIL.

(2^e SUITE DE L'AVANT-PROJET.)

Articles 556-1049 (*).

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER. — DE LA DISTINCTION DES BIENS.

ART. 556. (C. N., 516.)

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

ART. 557. (C. N., 517.)

Les biens sont immeubles par leur nature, par incorporation, par destination, ou par détermination de la loi.

ART. 558. (C. N., 518.)

Les fonds de terre sont immeubles par leur nature.

(* Le document n° 169 (session de 1881-1882) comprend les articles 1 à 227.
Le document n° 117 (session de 1882-1883) comprend les articles 228 à 553.

ART. 559. (C. N., 520 et 521.)

Les fruits pendants par branches ou par racines, ainsi que les plantations, sont immeubles par incorporation à l'égard du propriétaire du sol ou de celui qui y a un droit réel. Ils sont meubles à l'égard de celui qui n'y a qu'un droit personnel.

ART. 560. (C. N., 519 et 523.)

Sont encore immeubles par incorporation : 1° les bâtiments et leurs accessoires nécessaires, tels que les tuyaux servant à la conduite des eaux ; 2° toutes constructions inhérentes au sol ; 3° les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers ou faisant partie du bâtiment.

ART. 561.

Les constructions et les plantations sont immeubles à l'égard du propriétaire du sol, quand même elles seraient faites par celui qui n'en est pas le propriétaire ; elles sont meubles à l'égard de celui qui n'a qu'un droit personnel, tel que le preneur, alors même qu'elles lui appartiendraient pendant la durée du bail.

ART. 562. (C. N., 520.)

Quand l'incorporation cesse, les plantations et les constructions reprennent leur nature mobilière. Les fruits deviennent meubles à mesure qu'ils sont détachés, quoique non enlevés.

Les matériaux détachés d'un édifice et destinés à le réparer ou à le reconstruire conservent leur nature immobilière.

ART. 563.

L'incorporation cesse quand, dans un contrat, les fruits, les plantations ou les constructions sont considérés comme devant être détachés du sol.

La mobilisation par convention n'a d'effet qu'entre les parties.

ART. 564. (C. N., 524.)

Sont immeubles par destination les objets que le propriétaire ou le détenteur d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. Tels sont :

Les animaux nécessaires à la culture ou à l'exploitation agricole ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences, pailles, fourrages et engrais ;

Les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les poissons des étangs ;

Les ruches à miel, les vers à soie ;

Les machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation des fabriques et usines.

ART. 565. (C. N., 524 et 525.)

Sont immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

La perpétuelle demeure exige une marque extérieure qui la fait connaître aux tiers.

Il en est ainsi quand les effets mobiliers sont scellés au fonds en plomb, en plâtre, à chaux ou à ciment; ou quand ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, quand il existe un fait matériel d'une adhérence apparente et durable au fonds.

Les statues sont immeubles, lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, ou sur un piédestal, avec lequel elles font corps.

ART. 566.

L'immobilisation par destination cesse par la volonté de celui qui a immobilisé les effets mobiliers.

ART. 567. (C. N., 526.)

Sont immeubles par la détermination de la loi les droits que l'on exerce dans un immeuble. Tels sont :

1° La propriété d'un immeuble, l'usufruit, l'usage, l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes et l'hypothèque;

2° Les actions réelles immobilières;

3° Les actions personnelles tendant à donner la propriété d'un immeuble ou d'un démembrement de la propriété.

CHAPITRE II.**DES MEUBLES.****ART. 568. (C. N., 527.)**

Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

ART. 569. (C. N., 528.)

Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

ART. 570. (C. N., 531.)

Sont meubles les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et

généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant point partie de la maison.

ART. 571. (C. N., 532.)

Les matériaux assemblés pour construire un édifice sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient incorporés. Ceux qui proviennent de la démolition d'un édifice deviennent meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés à la reconstruction.

Les matériaux restent immeubles dans le cas prévu par l'article 562.

ART. 572. (C. N., 529 et 530.)

Sont meubles par la détermination de la loi :

- 1^o La propriété des meubles et les droits réels dans les choses mobilières;
- 2^o Les actions qui ont pour objet des effets mobiliers;
- 3^o Les droits des associés dans les sociétés qui forment un corps moral, encore que le fonds social comprenne des immeubles. Ces droits sont réputés meubles, à l'égard des associés seulement, jusqu'à la liquidation;
- 4^o Les rentes perpétuelles ou viagères et les rentes dites foncières.

CHAPITRE III.

**DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES PERSONNES AUXQUELLES
ILS APPARTIENNENT.**

ART. 573. (C. N., 537.)

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les corporations et établissements publics, reconnus par la loi, peuvent acquérir à titre onéreux ou gratuit, sous les conditions déterminées par la loi; leurs biens sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles que la loi établit.

ART. 574.

Le domaine public de l'État, des provinces et des communes comprend les biens que leur destination publique place hors du commerce et qui, comme tels, sont inaliénables et imprescriptibles.

Le domaine privé de l'État, des provinces et des communes comprend les biens qui restent dans le commerce et qui, partant, sont aliénables et prescriptibles.

ART. 575. (C. N., 541.)

Les biens du domaine public qui ne servent plus à l'usage auquel ils étaient destinés rentrent dans le domaine privé. Tels sont : les terrains, les fortifications et remparts des places, qui ne sont plus places de guerre; les terrains des routes

et des chemins vicinaux supprimés; les parties du rivage de la mer que les eaux cessent de couvrir et de découvrir.

ART. 576. (C. N., 538 et 540.)

Font partie du domaine public de l'État :

1° Les rivages de la mer. Sont réputés rivages les terres limitrophes que le plus grand flot de l'année couvre et découvre habituellement;

2° Les ports, havres et rades;

3° Les rivières navigables ou flottables; la rive appartient aux riverains; elle est déterminée par le niveau que les eaux atteignent dans leur crue habituelle;

4° Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, avec leurs dépendances;

5° Les voies concédées, canaux et chemins de fer;

Les concessionnaires ont un droit réel de jouissance; ils peuvent intenter les actions réelles et possessoires, sauf le droit de l'État d'y intervenir. Les anciennes concessions sont régies par les actes qui les ont établies;

6° Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses;

7° Les édifices et tous les biens mobiliers ou immobiliers consacrés à une destination publique.

ART. 577. (C. N., 539, 715, 560.)

Font partie du domaine privé de l'État :

1° Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées;

2° Les épaves, quand elles n'appartiennent pas au premier occupant;

3° Les lais et relais de la mer, ainsi que les schoores, déclarées dépendances du domaine de l'État par le décret du 11 janvier 1811;

4° Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des rivières navigables ou flottables, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

ART. 578.

Font partie du domaine public des communes :

1° Les rivières non navigables ni flottables;

2° Les eaux destinées à un usage communal;

3° Les chemins vicinaux, les rues et places publiques, les promenades, sauf titre contraire;

4° Les bâtiments destinés à un service public communal, tels que les hôtels de ville, les églises, les écoles, les bibliothèques et musées avec les objets qui s'y trouvent, les halles et abattoirs;

5° Les cimetières.

ART. 579.

Les terres vagues, qui se trouvent sur le territoire d'une commune, appartiennent à son domaine privé.

ART. 580.

Font partie du domaine public des provinces :

- 1° Les routes provinciales ;
- 2° Les bâtiments provinciaux destinés à un usage public, tels que les palais de justice, les prisons, les gendarmeries, sauf titre contraire.

TITRE II. — DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.**DROITS DU PROPRIÉTAIRE.****ART. 581. (C. N., 544.)**

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements portés en vertu de la loi, et que cet usage ne lèse pas le droit d'autrui.

ART. 582. (C. N., 646.)

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

ART. 583. (C. N., 647 et 648.)

Tout propriétaire peut clore son héritage.

Il perd son droit au parcours et à la vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

ART. 584. (C. N., 552.)

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et les constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *Des servitudes*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

ART. 585. (C. N., 641.)

Celui qui a une source dans son fonds peut en user dans les limites de sa propriété.

Toutefois, l'administration a le droit de régler l'usage des eaux de la source, quand elles donnent naissance à une rivière navigable ou non ; les tribunaux peuvent également régler cet usage, en conciliant les droits du propriétaire de la source avec le droit des propriétaires inférieurs.

Art. 586. (C. N., 641 et 642.)

Le propriétaire inférieur peut acquérir un droit aux eaux de la source, soit en vertu d'un titre qui détermine l'usage que le propriétaire de la source peut en faire, soit par une jouissance non interrompue pendant trente années, à compter du moment où il a fait, sur fonds le supérieur ou sur le sien, des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

CHAPITRE II.

DE L'ACTION EN REVENDICATION.

Art. 587.

Le demandeur en revendication doit prouver sa propriété d'après le droit commun, sauf les exceptions qui suivent.

Art. 588.

Quand le revendiquant produit un titre, et que le défendeur n'en a point, le demandeur obtiendra gain de cause, si son titre est antérieur à la possession du défendeur.

Art. 589.

Quand les deux parties ont un titre émané du même auteur, le premier acquéreur l'emportera, quoique l'auteur commun n'ait pas été propriétaire.

Art. 590.

Lorsque aucune des deux parties n'a un titre, le revendiquant l'emportera, s'il a en sa faveur des probabilités plus fortes que le défendeur.

CHAPITRE III.

DU DROIT D'ACCESSION.

Art. 591. (C. N., 546.)

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

ART. 592.

Le propriétaire d'une chose est présumé propriétaire des accessoires qui en forment une dépendance nécessaire.

Ainsi, le propriétaire d'une usine est réputé propriétaire des barrages et des biefs, si les canaux ont été creusés pour le service de l'usine.

Il peut se servir des francs-bords pour la surveillance, l'entretien et le curage des eaux, à charge d'une juste indemnité.

SECTION I^{re}. — Des fruits.**ART. 593. (C. N., 547, 583, 584.)**

Les fruits naturels de la terre et les fruits civils appartiennent au propriétaire.

Les fruits naturels sont : 1^o le produit spontané de la terre ; 2^o le produit et le croît des animaux.

Les fruits civils sont les loyers et fermages, les intérêts des capitaux et les arrérages des rentes.

ART. 594. (C. N., 586.)

Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour.

ART. 595. (C. N., 549, 550.)

Le possesseur de bonne foi a droit aux fruits qu'il a consommés, au moment où le propriétaire intente l'action en revendication. Il doit restituer les fruits qu'il n'a pas consommés, ainsi que ceux qu'il perçoit pendant la durée de l'instance.

Le possesseur de mauvaise foi doit restituer tous les fruits ; il est tenu de tous les dommages-intérêts qui résultent de son dol.

Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, et en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

ART. 596.

Dans les cas où le possesseur doit restituer les fruits, il peut réclamer les dépenses qu'il a faites pour la production des fruits.

Tout possesseur a droit à être indemnisé des frais de conservation.

Le possesseur de bonne foi peut réclamer les dépenses utiles. Il n'a aucun droit du chef des dépenses d'entretien.

Le possesseur de mauvaise foi doit être indemnisé des frais d'entretien.

SECTION II. — *Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.*

ART. 597. (C. N., 551.)

Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles établies ci-après.

§ I^{er}. — DE L'ACCESSION IMMOBILIÈRE.

ART. 598. (C. N., 553.)

Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

ART. 599. (C. N., 554.)

Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

ART. 600. (C. N., 555.)

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers de bonne foi avec ses matériaux, le propriétaire qui revendique doit rembourser au possesseur la plus-value qui en est résultée pour le fonds. Si le tiers est de mauvaise foi, le propriétaire a le choix, ou d'exiger la suppression des travaux aux frais du possesseur avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, ou de payer soit la plus-value, soit la dépense.

ART. 601. (C. N., 556.)

Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'une rivière s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

ART. 602 (C. N., 557.)

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

ART. 603. (C. N., 558.)

L'alluvion n'a pas lieu pour les eaux qui forment une propriété limitée, telles que les lacs et étangs, canaux et rivières canalisées.

ART. 604. (C. N., 559.)

Si une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie reconnaissable d'un fonds riverain et le porte vers un fonds inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la revendiquer dans l'année. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable, à moins que le propriétaire du fonds auquel la partie enlevée a été unie n'en ait pas encore pris possession.

ART. 605. (C. N., 561.)

Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux riverains du côté de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière. Si les îles et atterrissements s'étendent des deux côtés de la ligne, ils appartiennent aux propriétaires des deux rives, à partir de cette ligne.

Dans tous les cas où l'île s'est formée des parties reconnaissables d'un fonds riverain, le propriétaire de ce fonds a droit à une indemnité contre celui à qui l'île est attribuée.

ART. 606. (C. N., 562.)

Si une rivière, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse un fonds riverain, de manière à en faire une île, le propriétaire conserve son droit; s'il s'agit d'une rivière navigable, l'État a le droit de se faire céder la propriété de l'île, moyennant indemnité.

ART. 607. (C. N., 563.)

Si une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, ce lit appartiendra aux riverains, à charge par eux d'en payer la valeur, à titre d'indemnité, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés dans la proportion du terrain qui a été enlevé à chacun.

ART. 608. (C. N., 564.)

Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans d'autres colombiers, garennes ou étangs, appartiennent au propriétaire de ces objets, sauf les dommages-intérêts dont il est tenu en cas de fraude.

§ II. — DE L'ACCESSION MOBILIÈRE.

ART. 609. (C. N., 566, 567, 569.)

Lorsque deux choses appartenant à différents propriétaires ont été unies de manière à former un tout, et qu'elles sont séparables sans une notable détérioration, chacun d'eux a le droit d'en demander la séparation.

Si la séparation ne peut se faire, le tout appartient au propriétaire de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui y a été unie.

Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. Si l'une des choses ne peut pas être considérée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

ART. 610. (C. N., 568.)

Néanmoins quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

ART. 611. (C. N., 570 et 571.)

Si une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Si la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

ART. 612. (C. N., 572.)

Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

ART. 613. (C. N., 573, 574.)

La chose formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à des

propriétaires différents appartient au maître de la chose principale, si celle-ci est de beaucoup supérieure, par la quantité et le prix, à charge de rembourser à l'autre propriétaire la valeur de sa matière.

Si aucune des choses ne peut être regardée comme la matière principale, le propriétaire à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division, si elles peuvent être séparées. S'il n'use pas de ce droit, ou si les matières ne peuvent être séparées sans inconvénient, la propriété du mélange est commune aux propriétaires, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

ART. 614. (C. N., 575.)

Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, chacun peut en demander la licitation.

ART. 615. (C. N., 576.)

Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu peut la réclamer, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

ART. 616. (C. N., 577.)

Ceux qui emploient des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites répressives, si le cas y échet.

TITRE III. — DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

ART. 617. (C. N., 628.)

Les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis ; dans le silence du titre, on suit les règles ci-après.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

ART. 618. (C. N., 578)

L'usufruit est une servitude, en vertu de laquelle une personne a le droit de jouir des choses dont une autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

ART. 619. (C. N., 579, 581.)

L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. Il peut être constitué ou purement ou à certain jour, ou sous condition, et sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

SECTION I^{re}. — Des droits de l'usufruitier.**§ I^{er}. — DROIT DE L'USUFRUITIER SUR LES FRUITS.****ART. 620. (C. N., 582.)**

L'usufruitier a droit aux fruits dont jouissait le propriétaire. Quant aux produits, tels que mines, carrières et terre glaise, il n'a droit qu'aux intérêts que le propriétaire tirait du capital.

ART. 621. (C. N., 585.)

Les fruits naturels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit s'ouvre, appartiennent à l'usufruitier, sans récompense pour les labours et les semences.

Les fruits, qui sont dans le même état au moment où l'usufruit finit, appartiennent au propriétaire, à charge de récompense des labours et des semences.

ART. 622. (C. N., 586.)

L'usufruitier a droit aux fruits naturels ou civils, à proportion de la durée de sa jouissance. Cette règle s'applique aux fermages.

ART. 623. (C. N., 587.)

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut user sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, à la charge d'en rendre l'estimation faite au commencement de l'usufruit.

A défaut d'estimation, il aura le choix de restituer des choses de pareille quantité et qualité, ou d'en payer la valeur au temps de l'extinction de l'usufruit.

ART. 624. (C. N., 589.)

Si l'usufruit comprend des choses qui se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées; il n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, à la charge d'indemniser le propriétaire, si elles ont été détériorées par son dol ou par sa faute.

ART. 625.

L'usufruitier d'un fonds de commerce a le droit et l'obligation de continuer l'exploitation. Le fonds sera estimé à l'ouverture et à l'extinction de la jouissance, et l'usufruitier sera tenu de restituer une valeur égale à celle qu'il a reçue.

ART. 626. (C. N., 588.)

L'usufruitier d'une rente viagère n'a droit qu'aux intérêts légaux du capital ; il doit restituer l'excédant, ainsi que les arrérages touchés par anticipation.

ART. 627. (C. N., 590, 591, 592.)

Si l'usufruit comprend des bois taillis ou des sapinières, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires.

Il profite sous la même condition des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, de quelque manière que ces coupes se fassent, pourvu qu'il jouisse en bon père de famille du revenu que les propriétaires retireraient du fonds.

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie.

ART. 628. (C. N., 595.)

L'usufruitier peut prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; il peut aussi prendre des échaldas pour les vignes et des tuteurs pour les houblonnières, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

ART. 629. (C. N., 598.)

L'usufruitier n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est pas commencée. Quant à celles qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, il a seulement la jouissance du produit ; il doit tenir compte du capital au propriétaire.

§ II. — DU MODE DE JOUISSANCE DE L'USUFRUITIER.**ART. 630. (C. N., 597, 600, 596, 598.)**

L'usufruitier jouit, en général, des droits que possède le propriétaire, et il en jouit, dans les limites de son droit, comme le propriétaire lui-même.

Il prend les choses dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture de l'usufruit, avec leurs accessoires, tels que les droits de servitude.

Il jouit aussi des alluvions et des îles qui se forment pendant la durée de l'usufruit.

L'usufruitier n'a aucun droit au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de sa jouissance.

ART. 631. (C. N., 590, § 2, 594.)

L'usufruitier peut retirer des pépinières les jeunes plants, à charge de les remplacer, conformément aux usages des lieux.

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

ART. 632.

Si l'usufruit comprend des créances, l'usufruitier doit faire les significations et les inscriptions prescrites au cessionnaire, pour être saisi à l'égard des tiers.

Il peut recevoir et poursuivre le remboursement des créances, en appelant le propriétaire à intervenir pour le placement des capitaux.

ART. 633. (C. N., 595.)

L'usufruitier peut jouir par lui-même, ou donner à bail.

Il doit se conformer, pour la durée des baux d'immeubles et leur renouvellement, aux règles établies au titre *Du louage* pour les baux faits par les administrateurs.

Il peut céder son droit, à titre onéreux ou à titre gratuit.

ART. 634. (C. N., 599.)

L'usufruitier peut changer la forme de la chose, pourvu que ces changements ne soient pas préjudiciables au propriétaire.

Il peut faire des constructions ou des plantations, et il a le droit de les enlever soit pendant la durée de sa jouissance, soit lors de l'extinction de l'usufruit.

Il n'a droit à aucune indemnité pour les constructions, plantations ou améliorations; il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les matériaux, arbres, glaces, tableaux et autres ornements, à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II. — Des obligations de l'usufruitier.**ART. 635. (C. N., 600.)**

L'usufruitier ne peut se mettre en possession et jouir des fruits qu'après avoir fait dresser à ses frais, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles, sujets à l'usufruit.

L'inventaire peut se faire sous seing privé, si le propriétaire est présent.

Si l'usufruitier a été dispensé de faire inventaire par l'acte constitutif, le propriétaire pourra y procéder à ses frais.

ART. 636. (C. N., 601.)

L'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille et de restituer les

biens. Cette obligation peut être remplacée par un gage ou une hypothèque.

Ne sont pas tenus de fournir caution : 1° l'usufruitier que l'acte constitutif en dispense ; 2° le donateur sous réserve d'usufruit.

ART. 637. (C. N., 602 et 604.)

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier de son droit aux fruits.

Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles seront donnés à bail par le propriétaire, de commun accord avec l'usufruitier, ou confiés à un administrateur nommé par le tribunal. Le juge pourra autoriser l'usufruitier à habiter une maison comprise dans les biens dont il a la jouissance.

Les sommes comprises dans l'usufruit seront placées de commun accord.

Les titres au porteur seront convertis en titres nominatifs, en faveur du propriétaire, avec mention de l'usufruit.

Les denrées seront vendues et le prix en sera pareillement placé.

Les intérêts, loyers et fermages appartiendront à l'usufruitier.

ART. 638. (C. N., 603.)

A défaut de cautionnement, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé ; l'usufruitier jouira de l'intérêt.

Cependant, l'usufruitier pourra demander, et le tribunal pourra ordonner, suivant les circonstances, que la partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, à la charge de les représenter à la fin de l'usufruit.

ART. 639.

L'administration des biens soumis à usufruit ne pourra être accordée à un tiers qu'à charge de donner caution. L'administrateur rendra compte chaque année à l'usufruitier, et lui payera le reliquat ; à la fin de sa gestion, il rendra compte au propriétaire et à l'usufruitier.

Le mandat de l'administrateur pourra être révoqué. Le tribunal nommera un nouvel administrateur dans tous les cas où l'administration vient à cesser.

ART. 640. (C. N., 614.)

L'usufruitier est tenu de faire tous les actes de conservation ; notamment, il doit dénoncer les usurpations qui se commettent sur le fonds et tous les faits qui portent atteinte aux droits du propriétaire, sous peine de répondre du dommage qui peut en résulter pour le propriétaire.

ART. 641. (C. N., 605.)

L'usufruitier est tenu aux réparations d'entretien et aux grosses réparations

qui sont occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit.

L'usufruitier qui fait de grosses réparations dont il n'est pas tenu, peut se faire rembourser, sans intérêts, la valeur des ouvrages, jusqu'à concurrence de l'utilité qui subsiste lors de l'extinction de l'usufruit.

Si le propriétaire fait les grosses réparations, l'usufruitier devra lui tenir compte des intérêts de la dépense dans la mesure dont il en profite.

ART. 642. (C. N., 606.)

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres, le renouvellement entier ou d'une partie notable des toits, des planchers, des digues et aqueducs, des murs de soutènement et d'enceinte.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

ART. 643. (C. N., 608.)

L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

ART. 644. (C. N., 609 et 613.)

Quand la charge est imposée sur la propriété et payable pendant l'usufruit, le propriétaire est tenu de la payer; mais l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. Si l'usufruitier fait l'avance, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Si un procès concernant la propriété est soutenu par le propriétaire et par l'usufruitier, ils supporteront les frais dans la proportion de leur intérêt. Si le procès ne concerne que l'usufruit, l'usufruitier sera seul tenu des frais.

ART. 645. (C. N., 612.)

L'usufruitier universel ou à titre universel est tenu des intérêts des dettes et legs dont le patrimoine est grevé, dans la proportion que son legs présente avec le reste de l'hérédité.

S'il y a lieu de payer le capital d'une dette, l'usufruitier qui en fait l'avance pourra en réclamer la restitution à la fin de l'usufruit, sans intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire l'avance, le propriétaire a le choix ou de payer la dette, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

SECTION III. — *Droits et obligations du propriétaire.*

ART. 646. (C. N., 621.)

Le propriétaire peut aliéner la chose sujette à l'usufruit. Cette aliénation ne

fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue à jouir de son usufruit, s'il n'y a pas renoncé.

ART. 647. (C. N., 599.)

Le propriétaire ne peut par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

ART. 648. (C. N., 605.)

Les grosses réparations sont à charge du propriétaire.

SECTION IV. — *Comment l'usufruit prend fin.*

ART. 649. (C. N., 617, 619, 623 et 624.)

L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier. S'il est accordé à une corporation, il prend fin après trente ans ;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

3° Par la confusion ou la réunion sur la même tête des qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

4° Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Si la chose a seulement changé de forme, l'usufruit subsiste. Tel est l'usufruit établi sur un bâtiment qui est détruit par un incendie ou par un autre accident.

Si la perte n'est pas totale, l'usufruit subsiste sur ce qui reste. Tel est l'usufruit établi sur un domaine dont un bâtiment fait partie ; si le bâtiment est détruit, l'usufruitier jouira du reste du domaine, ainsi que du sol et des matériaux.

ART. 650. (C. N., 615 et 616.)

Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation ; il n'est tenu de rendre compte au propriétaire que des cuirs ou de leur valeur.

Il en est de même si l'usufruit est établi sur un troupeau, et que celui-ci périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît passé et futur, les têtes des animaux qui ont péri.

ART. 651. (C. N., 618.)

Si l'usufruitier abuse de sa jouissance, soit en aliénant les biens, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien, le tribunal pourra ordonner qu'il fournisse caution s'il en a été dispensé, ou ordonner que les biens soient loués, ou confier l'administration au propriétaire, ou à un tiers, à charge par ceux-ci de payer annuellement à l'usufruitier ou

à ses ayant cause une somme déterminée, représentant les revenus des biens, déduction faite des charges et des frais d'administration.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

ART. 652. (C. N., 625, 626 et 627.)

Le droit d'usage s'établit et s'éteint de la même manière que l'usufruit.

L'usager est tenu, comme l'usufruitier, de donner caution et de faire des états et inventaires; il doit jouir en bon père de famille.

ART. 653. (C. N., 630, 632 et 633.)

L'usager n'a droit qu'aux fruits qui sont nécessaires pour ses besoins et ceux de sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où l'usage lui a été concédé.

ART. 654. (C. N., 634.)

Le droit d'usage ne peut être ni cédé ni loué.

ART. 655. (C. N., 635.)

Si l'usager profite de tout le fonds, il est assujéti aux charges, comme l'usufruitier; s'il ne profite que d'une partie de la chose, il y contribue proportionnellement à sa jouissance.

ART. 656.

Le droit d'habitation est l'usage d'une maison. Il est régi par les mêmes principes que le droit d'usage.

ART. 657. (C. N., 636.)

L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE IV. — DES SERVITUDES PRÉDIALES.

ART. 658. (C. N., 637 et 638.)

La servitude prédiiale est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

ART. 659. (C. N., 639.)

Les servitudes prédiales sont établies par la loi ou par le fait de l'homme.

CHAPITRE PREMIER.**DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.****ART. 660. (C. N., 649.)**

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou privée.

ART. 661. (C. N., 650.)

Les servitudes établies pour l'utilité publique sont réglées par des lois ou des règlements particuliers.

ART. 662. (C. N., 651 et 652.)

Les charges que la loi impose aux propriétaires, l'un à l'égard de l'autre, sont réglées par les lois sur la police rurale et par les dispositions du présent chapitre.

SECTION I^{re}. — Des servitudes concernant les eaux.**ART. 663. (C. N., 640.)**

Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut faire aucun ouvrage qui fasse refluer les eaux sur l'héritage supérieur ou sur les fonds voisins.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, mais il a le droit de changer la culture et de bâtir.

ART. 664. (C. N., 644.)

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables peuvent s'en servir pour les besoins de la vie domestique, de l'agriculture et de l'industrie.

Quand la rivière traverse leur héritage, ils peuvent en changer le cours, à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

Les riverains peuvent se servir des eaux pour des propriétés qui ne bordent pas la rivière et en céder l'usage, avec l'autorisation de l'autorité communale, à des propriétaires non riverains.

ART. 665. (C. N., 645.)

Les riverains ont un droit égal à l'usage des eaux. S'il s'élève des contestations

entre eux, les tribunaux doivent concilier les divers droits qui sont en conflit ; dans tous les cas, ils sont tenus d'appliquer les règlements provinciaux et communaux sur le cours et l'usage des eaux.

SECTION II. — *Droits des riverains sur la voie publique.*

ART. 666.

Les riverains ont le droit de bâtir le long de la voie publique, à condition qu'ils ne compromettent pas la destination des rues et des places publiques.

ART. 667.

Si l'administration supprime les jours ou les issues, en changeant l'état des lieux, elle est tenue d'indemniser les propriétaires.

Les entreprises faites sur la voie publique par tolérance et même en vertu d'une concession ne donnent droit à aucune indemnité.

SECTION III. — *De la copropriété avec indivision.*

ART. 668.

Les chemins qui servent de voie commune d'exploitation sont présumés appartenir aux propriétaires dont ils desservent les fonds, sauf la preuve contraire d'une servitude de passage ou d'une possession précaire.

Il en est de même des allées, ruelles, cours, fosses d'aisance ou puits, destinés au service de plusieurs maisons.

ART. 669.

S'il y a copropriété, le partage peut toujours être demandé, à moins que la chose commune ne forme une dépendance tellement nécessaire des propriétés principales que, sans sa possession et sa jouissance, ces propriétés seraient de nul usage ou d'un usage notablement amoindri.

ART. 670.

Chacun des copropriétaires peut user de la totalité de la chose, suivant sa destination ; mais le droit de l'un est limité par le droit égal des autres.

L'un d'eux ne peut, sans le concours des autres, ou sans le faire juger avec eux, changer l'état des lieux.

Chacun des communistes contribue aux charges d'après son intérêt :

ART. 671. (C. N., 664.)

Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

SECTION IV. — *De la mitoyenneté.*

§ I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 672. (C. N., 653.)

Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul héritage en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.

ART. 673.

Les droits et charges de la mitoyenneté sont les mêmes que les droits et charges qui résultent de la copropriété.

ART. 674.

La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs.

Le voisin peut se soustraire à cette charge en abandonnant le droit de mitoyenneté.

ART. 675.

Les produits de la chose mitoyenne appartiennent aux copropriétaires par moitié.

§ II. — DES MURS MITOYENS.

ART. 676. (C. N., 663.)

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture de séparation de leurs héritages.

A défaut de règlements particuliers ou d'usages constants et reconnus, la hauteur de la clôture sera de trois mètres.

ART. 677. (C. N., 661.)

Le propriétaire qui veut bâtir contre un mur non mitoyen ne peut en acquérir la mitoyenneté que du consentement du voisin auquel le mur appartient.

ART. 678. (C. N., 653.)

Dans les villes et dans les campagnes, tout mur servant de séparation entre

bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen.

ART. 679. (C. N., 654.)

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement, d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

ART. 680. (C. N., 655 et 656.)

Les réparations et les reconstructions nécessaires du mur mitoyen sont à la charge de tous les copropriétaires, proportionnellement au droit de chacun.

Cependant tout copropriétaire, sauf dans les villes et faubourgs, peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

ART. 681. (C. N., 662.)

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

ART. 682. (C. N., 657.)

Le copropriétaire peut, sous les conditions exigées par l'article 681, bâtir contre le mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de l'épaisseur.

ART. 683. (C. N., 658 et 659.)

Le copropriétaire peut, sous les mêmes conditions, exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations au-dessus de la hauteur de la clôture commune, ainsi que les ouvrages nécessaires pour que le mur puisse supporter la charge de l'exhaussement.

Si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur se prendra de son côté.

Si le voisin éprouve un dommage, même temporaire, par les travaux de l'exhaussement ou de la reconstruction, il aura droit de ce chef, à une indemnité.

ART. 684. (C. N., 660.)

Le voisin peut contribuer à l'exhaussement, ou en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

ART. 685. (C. N., 675.)

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

§ III. — DES FOSSÉS, HAIES ET ARBRES MITOYENS.**ART. 686. (C. N., 667 et 668.)**

Il y a marque de non-mitoyenneté du fossé lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet ou la levée se trouve.

ART. 687.

La mitoyenneté du fossé ne peut pas être abandonnée s'il sert habituellement à l'écoulement des eaux.

ART. 688.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

Le copropriétaire d'un fossé mitoyen, qui ne sert qu'à la clôture, a le même droit.

ART. 689.

Les copropriétaires d'un fossé ou d'une haie mitoyens en peuvent provoquer le partage.

ART. 690. (C. N., 673.)

Les arbres qui se trouvent dans la haie ou le fossé mitoyens sont mitoyens; chaque copropriétaire a le droit d'exiger qu'ils soient arrachés.

ART. 691.

Lorsque les arbres meurent, ou qu'ils sont coupés ou arrachés, les copropriétaires les partagent par moitié.

SECTION V. — *Des Plantations.*

ART. 692. (C. N., 671.)

Sauf dans les villes et faubourgs, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite du fonds voisin qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

ART. 693.

Les arbres, arbrisseaux et arbustes peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur mitoyen, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance ; mais ils ne peuvent dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. 694. (C. N., 672.)

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée par l'article 692, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

ART. 695. (C. N., 672.)

Si les arbres plantés à la distance légale étendent leurs branches sur le fonds du voisin, celui-ci peut contraindre le propriétaire à les couper.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le tout, sauf titre ou prescription contraire.

ART. 696.

Le voisin a le même droit lorsque le propriétaire a acquis le droit d'avoir des plantations à une distance moindre que la distance légale.

SECTION VI. — *Des distances et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

ART. 697. (C. N., 674.)

Celui qui fait creuser un canal, un puits, ou une fosse d'aisances et des tuyaux d'écoulement près d'un mur mitoyen ou non ;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel, ou amas de matières corrosives, Est obligé à laisser les distances prescrites par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par ces règlements et usages pour éviter de nuire au voisin.

ART. 698.

Celui qui creuse un fossé sur la ligne séparative de deux héritages doit laisser au delà un espace déterminé par les règlements et usages. Le propriétaire du fossé est présumé propriétaire de la répare.

SECTION VII. — Des vues et des jours sur la propriété de son voisin.

ART. 699. (C. N., 676 et 677.)

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours à fer maillé et verre dormant.

Ces jours doivent être garnis d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant. Ils ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

ART. 700. (C. N., 678 et 679.)

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Ces dispositions ne reçoivent pas d'application quand le terrain intermédiaire est une voie publique.

ART. 701. (C. N., 680.)

La distance prescrite par l'article précédent se compte, pour les vues droites, depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait ; et, s'il y a balcons ou autres saillies, depuis leur ligne extérieure ; et, pour les vues obliques, à partir de l'arête du jambage de la fenêtre jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

ART. 702.

Le propriétaire qui possède pendant trente ans des vues ou des jours hors des distances légales, avec les conditions requises pour la prescription, acquiert la servitude de vue.

SECTION VIII. — *De l'égout des toits.*

ART. 703. (C. N., 681.)

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique : il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION IX. — *Du droit de passage.*

ART. 704. (C. N., 682, 683 et 684.)

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour la jouissance de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, et dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

ART. 705. (C. N., 685.)

L'action en indemnité est prescriptible, et le passage doit être continué quoique l'action ne soit plus recevable.

Le droit de passage et le droit de l'exercer ne s'acquièrent et ne se perdent pas par la prescription.

ART. 706.

La servitude de passage cesse lorsque l'enclave cesse.

SECTION X. — *Du tour de l'échelle.*

ART. 707.

Quand un propriétaire fait réparer son héritage, son voisin est tenu, moyennant indemnité, s'il y a lieu, de lui prêter le passage nécessaire pour transporter les matériaux ou dresser un échafaudage.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I^{re}. — *Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

ART. 708. (C. N., 686.)

Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu qu'elles ne

soient imposées ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.

ART. 709. (C. N., 688.)

Les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

ART. 710. (C. N., 689.)

Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence ; par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II. — *Comment s'établissent les servitudes.*

ART. 711. (C. N., 690 et 692.)

Les servitudes continues et apparentes s'établissent par titre, par la prescription de trente ans et par la destination du père de famille.

ART. 712. (C. N., 691.)

Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir.

ART. 713. (C. N., 693.)

Il y a destination du père de famille lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises ou laissées dans l'état duquel résulte la servitude.

SECTION III. — *Comment s'exercent les servitudes.*

ART. 714. (C. N., 696.)

Le droit de servitude comprend tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

ART. 715. (C. N., 697, 698 et 699.)

Celui auquel est due une servitude peut faire, à ses frais, tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Si le titre met les frais à charge du propriétaire du fonds assujetti, celui-ci peut toujours s'en affranchir, en abandonnant ce fonds au propriétaire du fonds dominant.

ART. 716. (C. N., 701.)

Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Si, cependant, l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

ART. 717. (C. N., 702.)

De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre ou sa possession, sans pouvoir faire, ni dans le fonds assujetti, ni dans le fonds dominant, de changement qui aggrave la condition du premier.

ART. 718. (C. N., 700.)

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, s'il s'agit d'un droit de passage, chaque propriétaire d'une portion du fonds devra l'exercer par le même endroit.

SECTION IV. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

ART. 719. (C. N., 703 et 704.)

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent dans un tel état qu'on ne peut plus en user.

Elles subsistent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit écoulé un espace de temps suffisant pour que la prescription soit acquise.

ART. 720. (C. N., 703 et 694.)

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main.

Si la servitude est apparente, et que le propriétaire dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

ART. 721. (C. N., 706 et 707.)

La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans. Les trente ans commencent à courir du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

La servitude s'éteint encore par la prescription acquisitive de dix à vingt ans.

ART. 722. (C. N., 709 et 710.)

Si l'héritage dominant appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Si l'un des copropriétaires est mineur, il conserve le droit de tous les autres.

ART. 723. (C. N., 708.)

Le mode de la servitude peut se prescrire activement, comme la servitude même, et de la même manière. Si le propriétaire a usé de son droit en partie, il le conserve dans toute son intégrité.

TITRE V. — DE L'EMPHYTÉOSE.

ART. 724.

L'emphytéose est un droit réel qui donne la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, à charge de payer au propriétaire une redevance annuelle, en argent ou en nature.

L'emphytéose peut être établie à perpétuité.

ART. 725.

L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds. Il peut aliéner son droit et l'hypothéquer; le propriétaire n'a droit à aucune redevance extraordinaire à l'occasion de l'aliénation ou du partage de la communauté.

ART. 726.

L'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur du fonds. Il ne peut ouvrir des mines, carrières ou tourbières.

L'emphytéote peut faire tout ce qui améliore l'héritage; il jouit de toute espèce de bois, en se conformant à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; il a même le droit de défricher dans l'intérêt de la culture.

ART. 727.

L'emphytéote peut améliorer l'héritage par des constructions et des plantations. Il peut les enlever soit pendant la durée de l'emphytéose, soit à l'expiration de son droit, en rétablissant les lieux dans leur état primitif. Le propriétaire a, en tout cas, un droit de rétention jusqu'au paiement de ce qui lui est dû par l'emphytéote. S'il veut conserver les constructions et plantations, il doit en payer la valeur.

ART. 728.

L'emphytéote est assimilé au fermier, en ce qui concerne la redevance qu'il doit payer; il a droit à une remise du prix dans les cas où le fermier peut la réclamer.

L'emphytéote et le propriétaire sont tenus des réparations et des charges, d'après les principes qui régissent l'usufruit.

ART. 729.

L'emphytéose s'éteint :

- 1° Par l'expiration du temps fixé. Il n'y a pas lieu à reconduction tacite;
 - 2° Si l'emphytéote ne paye pas sa redevance pendant cinq années consécutives;
 - 3° Par abus grave de jouissance. L'emphytéote peut prévenir la déchéance, en rétablissant les choses dans leur ancien état et en donnant des garanties pour l'avenir;
 - 4° Par la prescription acquisitive de trente ans et par celle de dix à vingt ans.
-

TITRE VI. — DE LA SUPERFICIE.

ART. 730.

La superficie est un droit en vertu duquel on peut avoir, à titre de démembrement de la propriété, des constructions ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

Le droit de superficie peut être établi à perpétuité.

ART. 731.

Le superficiaire peut aliéner et hypothéquer son droit.

ART. 732.

Le superficiaire a le droit de construire et de planter. Pendant la durée de son droit, il peut enlever les constructions et plantations qu'il a faites, à charge de rétablir les lieux dans leur état primitif. Il en est de même de celles qui se trouvaient sur le fonds, s'il en a payé la valeur. S'il n'en a pas acquis la propriété, il doit les conserver et les rendre, à l'expiration de son droit, au propriétaire.

ART. 733.

Les constructions et plantations faites par le superficiaire, ou acquises par lui, passent, à l'expiration de son droit, au propriétaire, à charge par celui-ci d'en payer la valeur actuelle.

Le superficiaire aura le droit de rétention jusqu'au remboursement.

ART. 734.

Le superficiaire est assimilé à l'emphytéote, quant aux charges qui grèvent le fonds.

ART. 735.

Le droit de superficie s'éteint de la même manière que l'emphytéose.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 736. (C. N., 711 et 712.)

La propriété des biens s'acquiert par occupation, par la loi, par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, par l'effet des contrats et par prescription.

ART. 737. (C. N., 715.)

La faculté de chasse et de pêche est réglée par des lois particulières.

ART. 738. (C. N., 716.)

Le trésor appartient à celui qui le trouve. Lorsqu'il est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient au propriétaire, si, de mémoire d'homme, le fonds a été occupé par la même famille.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

ART. 739.

Celui qui trouve un effet mobilier doit le restituer au précédent possesseur ; s'il ne le connaît pas, il est tenu de consigner la chose sans retard au commissariat de police du lieu où il l'a trouvée.

L'autorité communale fera, pendant deux dimanches consécutifs, des publications, oralement et par la voie des journaux.

S'il n'y a pas de réclamation dans les trois ans qui suivent la seconde publication, la chose trouvée deviendra la propriété de l'inventeur.

Si le maître de la chose se présente, elle lui sera remise, moyennant le remboursement des frais de publication.

ART. 740. (C. N., 717.)

Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont réglés par des lois particulières.



TITRE PREMIER. — DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

ART. 741 (C. N., 718 et 110).

Les successions s'ouvrent par la mort, au domicile du défunt.

ART. 742 (C. N., 720-722).

Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse prouver laquelle est décédée la première, il n'y a pas de transmission de droits de l'une à l'autre.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ.

SECTION I^{re}. — *Des qualités requises pour succéder.*

ART. 743. (C. N., 725.)

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession ; ainsi, est incapable de succéder celui qui n'est pas encore conçu.

Pour prouver qu'il était conçu lorsque la succession s'est ouverte, l'enfant peut invoquer les présomptions établies au titre *De la paternité et de la filiation*, et on peut les invoquer contre lui.

ART. 744.

Les étrangers succèdent en Belgique en vertu des articles 12 et 50 du présent Code. S'il y a des cohéritiers belges, ceux-ci n'auront droit à aucun prélèvement du chef des biens dont ils seraient exclus, sauf au Gouvernement à provoquer des mesures de représailles, s'il y a lieu.

ART. 745. (C. N., 727.)

Sont incapables de succéder pour cause d'indignité :

- 1° Celui qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- 2° Celui qui a imputé au défunt un crime, si l'imputation a été jugée calomnieuse ;
- 3° Celui qui a empêché le défunt de tester, ou de révoquer son testament, et celui qui a caché, supprimé ou altéré un testament.

ART. 746. (C. N., 729.)

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a joui depuis l'ouverture de la succession.

Les actes d'administration et de disposition qu'il a faits sont nuls à l'égard des héritiers appelés à la succession ; ils sont valables à l'égard des tiers de bonne foi.

ART. 747.

Les effets de l'indignité cessent quant le défunt, par acte entre-vifs ou par testament, a déclaré l'indigne capable de succéder.

ART. 748. (C. N., 730.)

L'indignité du père n'empêche pas ses enfants ou descendants de succéder soit de leur chef, soit par représentation.

SECTION II. — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation et par testament.**§ I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 749. (C. N., 893.)**

On ne peut disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

ART. 750. (C. N., 894.)

La donation entre-vifs est un contrat par lequel le donateur se dépouille de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

ART. 751. (C. N., 895.)

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

ART. 752. (C. N., 902.)

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, par donation entre-vifs ou par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

§ II. — DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER.**ART. 753. (C. N., 903.)**

Le mineur ne peut aucunement disposer, sauf ce qui sera dit au chapitre V, du présent titre.

ART. 754. (C. N., 901.)

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Les personnes placées sous conseil judiciaire peuvent, par testament, faire des dispositions rémunératoires à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

§ III. — DE LA CAPACITÉ DE RECEVOIR.**ART. 755. (C. N., 906.)**

Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être conçu au moment où l'acte de donation est passé.

Pour être capable de recevoir par testament, il faut être conçu à l'époque du décès du testateur.

Les dispositions relatives à l'incapacité et à l'indignité de succéder sont applicables à la succession testamentaire.

ART. 756.

Les enfants adultérins et incestueux, reconnus comme tels, ne peuvent rien recevoir, par donation entre-vifs ou par testament, au-delà de ce qui leur est accordé par l'article 791.

ART. 757. (C. N., 907, §§ 2 et 3.)

Le tuteur ne peut recevoir de celui qui a été son pupille, si le compte définitif de la tutelle n'a été rendu et apuré avant la donation ou le testament.

Sont exceptés les ascendants, descendants, frères, sœurs, ou époux du donateur ou du testateur.

ART. 758. (C. N., 909.)

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et tous ceux qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires quelle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, et celles qui sont faites au profit du mari médecin.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes.

ART. 759.

Le testateur ne peut faire de dispositions au profit du notaire ou de tout autre personne qui a reçu le testament, ni d'un témoin qui y est intervenu.

Cette incapacité s'applique également à celui qui a écrit le testament mystique.

ART. 760. (C. N., 911.)

Toute disposition faite au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux, non séparé de corps, de la personne incapable.

§ IV. — DES CORPORATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**ART. 761. (C. N., 910.)**

Les corporations même reconnues ne sont capables de recevoir à titre gratuit qu'en vertu d'un arrêté spécial qui les y autorise.

ART. 762.

Elles ne peuvent recevoir de libéralité que pour le service à raison duquel elles ont été reconnues. Toute disposition faite pour une autre destination sera appliquée à la destination légale.

ART. 763.

L'enseignement public peut seul être gratifié ; les libéralités seront recueillies par l'État, les provinces ou les communes, conformément à la loi du 19 décembre 1864.

Les hospices peuvent recevoir des libéralités pour l'instruction des orphelins, qui est à leur charge.

Les fondations de bourses ne peuvent profiter qu'à ceux qui font leurs études dans une école publique.

ART. 764.

La charité publique peut seule être gratifiée.

Toute libéralité qui a pour objet la distribution d'aumônes ou de secours à domicile sera recueillie par les bureaux de bienfaisance.

Toute libéralité qui a pour objet l'entretien des pauvres dans des établissements où ils sont reçus appartiendra aux hospices.

Les congrégations hospitalières reconnues peuvent recevoir des libéralités pour l'objet de leur mission ; elles ne peuvent enseigner, ni recevoir pour l'enseignement même gratuit des pauvres.

Les libéralités qui ont pour objet l'amélioration matérielle, intellectuelle et morale de la classe ouvrière seront recueillies par les communes.

ART. 765.

Les fabriques d'église peuvent recevoir pour les besoins du culte et pour les ser-

vices religieux. Elles ne peuvent recevoir pour l'enseignement religieux ou laïque, ni des aumônes pour les pauvres.

Les communes peuvent recevoir pour la construction d'églises, pour l'établissement de cimetières et pour la fondation de crèches.

ART. 766.

Toute libéralité faite dans un esprit de perpétuité, sous quelque forme que ce soit, en faveur de la charité privée ou des écoles privées, est une fondation.

Toute fondation est censée faite dans l'intérêt de ceux à qui l'œuvre doit profiter et sera attribuée, par arrêté royal, aux organes légaux de la bienfaisance et de l'enseignement.

Les libéralités faites au profit de l'enseignement qui se donne dans les séminaires, dans les églises paroissiales et consistoriales, sont réputées faites pour des écoles libres.

ART. 767.

La nature du service qui fait l'objet de la libéralité légale ou illégale emporte institution en faveur de l'établissement préposé à ce service. Cet établissement doit demander l'autorisation de l'accepter, qu'il soit institué ou non. Si l'autorisation n'est pas demandée, ou si l'acceptation n'a pas lieu, l'autorisation du roi vaudra acceptation.

ART. 768.

L'acceptation peut se faire provisoirement sous la réserve de l'autorisation ; elle lie le donateur dès qu'elle lui a été notifiée.

ART. 769. (C. N., 910.)

Les libéralités n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par arrêté royal.

Le roi peut refuser l'autorisation, ou autoriser l'acceptation partielle en réduisant la libéralité.

Les fondations peuvent toujours être supprimées ou modifiées, si l'intérêt général l'exige.

ART. 770.

Les dons manuels sont soumis à l'autorisation ; la remise à l'établissement gratifié ne vaut que comme acceptation provisoire.

L'autorisation ne peut plus être donnée après la mort du donateur.

ART. 771.

Les fondations ont leur effet à partir de l'acceptation provisoire de l'établissement gratifié.

§ V. — DES LEGS FAITS A DES PERSONNES INCERTAINES.

ART. 772.

Les legs faits à des personnes incertaines sont nuls.

Tout legs fait pour les pauvres en général, ou pour certaines catégories de pauvres, sera recueilli par le bureau de bienfaisance et distribué par lui.

ART. 773.

Les legs faits avec la clause expresse ou tacite que le légataire connaît les intentions du testateur, ou avec une clause analogue, sont censés faits pour des œuvres de bienfaisance, et attribués à la commune, qui les emploiera pour l'instruction et l'éducation des classes ouvrières.

Il en est de même des legs faits pour bonnes œuvres ou œuvres pies.

§ VI. — DES CONDITIONS ILLICITES.

ART. 774. (C. N., 900.)

Les conditions impossibles et celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs sont nulles et annulent la libéralité à laquelle elles sont attachées.

Par exception, ces conditions sont réputées non écrites dans les fondations d'utilité publique, malgré la clause révocatoire que le disposant y aurait insérée.

CHAPITRE III.

DE LA SUCCESSION LÉGITIME.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*§ I^{er}. — DE LA PARENTÉ.

ART. 775. (C. N., 755.)

Les parents jusqu'au sixième degré succèdent, d'après la proximité du degré de parenté, dans l'ordre et suivant les règles ci-après établis.

ART. 776. (C. N., 755.)

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un *degré*.

ART. 777. (C. N., 756.)

La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

ART. 778. (C. N., 737.)

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

ART. 779. (C. N., 738.)

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

§ II. — DE LA REPRÉSENTATION.

ART. 780. (C. N., 739.)

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans le degré et dans les droits du représenté.

ART. 781. (C. N., 740.)

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants des dits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

ART. 782. (C. N., 741.)

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche exclut toujours le plus éloigné.

ART. 783. (C. N., 742.)

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et des descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

ART. 784. (C. N., 743.)

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

ART. 785. (C. N., 744 et 787.)

On ne représente pas les personnes vivantes ; partant, les enfants d'un héritier qui a renoncé ne peuvent pas le représenter, à moins qu'ils ne soient en concours avec d'autres descendants qui usent du bénéfice de représentation.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION II. — *Des divers ordres de succession.*

§ 1^{er}. — DES PARENTS LÉGITIMES.

ART. 786. (C. N., 745, 553, 550.)

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants.

Sous le nom d'enfants sont compris les enfants légitimés et adoptifs et leurs descendants.

Les enfants adoptifs ne sont pas les successibles des parents de l'adoptant.

Tous les enfants succèdent par tête, quand ils sont appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

ART. 787.

Si le défunt laisse des ascendants, le plus proche recueille toute l'hérédité. S'il y en a plusieurs du degré le plus proche, et qu'ils appartiennent à la même ligne, ils partagent par tête ; s'ils sont de lignes différentes, la moitié de la succession est dévolue aux ascendants paternels, et l'autre moitié aux ascendants maternels. Dans chaque ligne, le partage se fait par tête.

ART. 788.

Les frères et sœurs et leurs descendants succèdent avec les ascendants les plus proches.

A défaut d'ascendants, les frères et sœurs et leurs descendants prennent toute l'hérédité.

S'il y a des frères et sœurs de différents lits, les unilatéraux ne prennent que la moitié de la part affectée aux germains.

Le partage se fait par tête. Quand les descendants des frères et sœurs viennent par représentation, le partage se fait par souche.

ART. 789.

Si le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni frères et sœurs, ni descendants d'eux, la succession est déférée aux collatéraux les plus proches, sans distinction de ligne paternelle ou maternelle.

§ II. — DES PARENTS NATURELS.

ART. 790.

Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits que les enfants légitimes dans la succession de leurs père et mère et des parents de leurs père et mère.

Les descendants légitimes ou naturels de l'enfant jouissent des mêmes droits.

ART. 791.

Les enfants adultérins ou incestueux dont la filiation est constatée légalement succèdent à titre d'enfants naturels, comme il est dit en l'article 790. Si les actes de reconnaissance d'où résulte leur filiation établissent des relations adultérines ou incestueuses auxquelles ils doivent le jour, ils ne succèdent pas ; la loi ne leur accorde que des aliments, qui seront fixés eu égard à la fortune de leurs père et mère.

ART. 792.

Le droit de succession que la loi donne aux enfants naturels appartient, par réciprocité, aux parents paternels et maternels de ces enfants, quand ceux-ci meurent sans laisser de postérité naturelle ou légitime.

§ III. — DU CONJOINT SURVIVANT.

ART. 793.

Lorsque le défunt laisse des enfants, le conjoint survivant aura l'usufruit de la moitié des biens qui composent l'hérédité.

Si le conjoint concourt avec des ascendants, il prendra les deux tiers de l'hérédité.

S'il n'y a que des collatéraux, le conjoint a droit à toute la succession.

ART. 794. (C. N., 767.)

Le conjoint divorcé ou séparé de corps ne succède pas.

§ IV. — DE L'ÉTAT ET DES HOSPICES.

ART. 795. (C. N., 768.)

A défaut de parents et de conjoint, la succession est acquise à l'État.

Les biens que l'État recueille formeront un fonds spécial destiné à l'instruction et à l'éducation des classes ouvrières.

ART. 796.

Les hospices succèdent de préférence à l'État, 1^o aux biens délaissés par les orphelins décédés sans héritiers ; 2^o aux effets mobiliers, tels que les vêtements apportés par les malades décédés dans un hôpital.

§ V. — DU RETOUR SUCCESSORAL.

ART. 797. (C. N., 747 et 331.)

Les ascendants succèdent aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité.

Le même droit appartient à l'adoptant sur les biens donnés à l'adopté.

ART. 798. (C. N., 747 et 766.)

Le retour s'exerce sur les biens donnés qui se trouvent en nature dans la succession.

Le prix des biens aliénés, les actions en reprise, et les biens acquis en emploi ou en échange retournent également au donateur.

CHAPITRE IV.

DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE.

SECTION I^{re}. — *De la forme des testaments.*§ 1^{er}. — DES TESTAMENTS ORDINAIRES.

ART. 799. (C. N., 969.)

Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

ART. 800. (C. N., 968.)

Un testament ne pourra être fait dans le même acte, par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

ART. 801. (C. N., 970.)

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

ART. 802. (C. N., 971 à 974.)

Le testament public est reçu par un notaire, en présence de deux témoins. Le testateur déclarera au notaire, en présence des témoins, sa volonté qui sera rédigée par écrit par les soins du notaire.

Lecture du testament sera donnée au testateur et aux témoins. Le testament devra être signé par le testateur ; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention de sa déclaration.

Le testament sera signé par le notaire et par les témoins ; néanmoins dans les campagnes, il suffira qu'un des témoins signe.

ART. 803. (C. N., 976.)

Le testament mystique ou secret peut être écrit par le testateur ou par un tiers ; il doit en tout cas être signé par le testateur.

Le papier qui contient les dispositions ou celui qui sert d'enveloppe sera clos de manière que le testament ne puisse être enlevé sans bris ni fracture.

Le testateur le remettra ainsi clos au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui.

Sur ce papier ou sur l'enveloppe, le notaire dressera l'acte de suscription qui mentionnera le fait de la remise, la déclaration du testateur, le mode de clôture, et la présence des témoins.

L'acte sera signé par le testateur, les témoins et le notaire. Si le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne peut signer l'acte de suscription, le notaire fera mention de sa déclaration.

Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

ART. 804. (C. N., 977 et 978.)

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Celui qui sait lire, mais qui n'a pu signer ses dispositions quand il les a fait écrire, déclarera les avoir lues et indiquera la cause qui l'a empêché de les signer ; le notaire en fera mention dans l'acte de suscription.

ART. 805. (C. N., 979.)

Le testateur qui ne peut pas parler pourra disposer dans la forme mystique, en écrivant au haut de l'acte de suscription, en présence du notaire et des témoins, que l'acte qu'il leur présente est son testament. On observera au surplus tout ce qui est prescrit par l'article 803.

ART. 806. (C. N., 980.)

Les témoins d'un testament doivent être mâles et majeurs.

§ II. — DES RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS TESTAMENTS.

ART. 807. (C. N., 981 à 984.)

Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront être reçus par un officier ayant au moins le grade de lieutenant.

Cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui sont en expédition militaire hors du territoire belge, ou qui, dans l'intérieur, se trouvent dans une place assiégée.

Le testament fait dans la forme ci-dessus sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il peut tester dans les formes ordinaires.

ART. 808. (C. N., 985 et 987.)

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse pourront être faits devant le juge de paix ou devant un membre du collège échevinal.

Ces testaments deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

ART. 809. (C. N., 988 à 997.)

Les testaments faits sur mer pourront être reçus par le capitaine ou patron du bâtiment, ou par ceux qui le remplacent.

Ces testaments ne seront valables qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il peut tester dans les formes ordinaires.

ART. 810. (C. N., 998.)

Les testaments compris dans les articles ci-dessus seront reçus en présence de deux témoins et signés au moins par l'un d'eux; il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'a pas signé.

Ces testaments seront également signés par le testateur et par ceux qui les auront reçus. Si le testateur ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

§ III. — DES TESTAMENTS REÇUS EN PAYS ÉTRANGER.**ART. 811. (C. N., 999.)**

Les Belges peuvent tester en pays étranger, dans les formes prescrites par les lois locales.

Ils peuvent faire un testament sous signature privée, dans les formes de l'article 801, même dans les pays dont les lois n'admettent pas le testament olographe.

Ils ne peuvent pas faire de testament conjonctif en pays étranger.

ART. 812. (C. N., 1000.)

Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en Belgique, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en Belgique; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

DISPOSITION GÉNÉRALE.**ART. 813. (C. N., 1001.)**

Si les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les disposi-

tions de la présente section n'ont pas été observées, le testament ne peut avoir aucun effet.

Le testament nul en la forme ne peut être confirmé par le testateur.

Les héritiers peuvent le confirmer en renonçant au droit d'en demander la nullité.

SECTION II. — *Des dispositions testamentaires.*

§ 1^{er}. — DES LEGS.

ART. 814. (C. N., 967.)

Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

ART. 815. (C. N., 1002, 1003 et 1010.)

Les dispositions testamentaires sont universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Le legs universel est la disposition par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes un droit éventuel à l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs d'une fraction du patrimoine est un legs à titre universel, de même que le legs de tous les immeubles, ou de tout le mobilier, ou d'une quotité fixe de tous les immeubles ou de tout le mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

ART. 816. (C. N., 1021.)

Le legs de la chose d'autrui est valable, s'il résulte du testament que le testateur savait que la chose ne lui appartenait pas. L'héritier a, dans ce cas, le choix d'acquérir la chose léguée pour la remettre au légataire, ou de lui en payer le juste prix.

Le legs de la chose de l'héritier est valable à titre de charge, s'il résulte du testament que le testateur savait que la chose appartenait à son héritier.

ART. 817. (C. N., 1018.)

La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du testateur.

ART. 818. (C. N., 1019.)

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles, faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

ART. 819. (C. N., 1020.)

Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, ou d'un autre droit réel immobilier, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

ART. 820. (C. N., 1022.)

Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

ART. 821. (C. N., 1023.)

Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

§ II. — DE LA MODALITÉ DES LEGS.

ART. 822. (C. N., 1040.)

La disposition testamentaire est conditionnelle, quand, dans l'intention du testateur, elle ne doit avoir effet qu'autant que l'événement incertain, formant la condition, arrivera ou n'arrivera pas.

Cette disposition sera caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

ART. 823. (C. N., 1041.)

Si, dans l'intention du testateur, l'arrivée de l'événement ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, le legs est à terme, et le légataire a droit à la chose léguée dès l'ouverture de la succession.

ART. 824.

Si le legs est sous condition, ou à terme, le légataire peut exiger que l'héritier lui fournisse caution, ou une autre garantie suffisante.

Il en est de même si le legs est fait sous une condition négative, qui dépend du fait du légataire.

§ III. — DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DE LEUR CADUCITÉ.

ART. 825. (C. N., 1035.)

Les testaments pourront être révoqués par un changement de volonté déclaré

soit dans un acte revêtu des formes légales d'un testament, soit dans un acte devant notaire, ou dans un acte sous seing privé écrit et signé par le testateur.

Le testament nul comme tel, mais valable comme acte révocatoire, emportera révocation des testaments antérieurs, à moins que l'intention contraire du testateur ne résulte du second testament.

ART. 826. (C. N., 1037.)

La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte tombe par le prédécès de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur incapacité, ou par leur refus de recueillir, à moins que l'intention contraire du testateur ne résulte du second testament.

ART. 827. (C. N., 1036.)

Les testaments postérieurs, qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront que les dispositions de ceux-ci qui sont incompatibles avec les nouvelles, ou contraires. Pour décider si les dispositions sont contraires ou incompatibles, le juge prendra uniquement en considération la volonté du testateur, en l'interprétant en fait plutôt qu'en droit.

ART. 828. (C. N., 1038.)

Si le testateur aliène tout ou partie de la chose léguée, le legs est révoqué pour tout ce qui a été aliéné, à moins que l'intention contraire ne résulte des circonstances de la cause.

ART. 829.

La survenance d'un enfant posthume révoque le testament, si le testateur ignorait en mourant que sa femme fût enceinte.

ART. 830. (C. N., 1046.)

Les legs peuvent être révoqués pour cause d'inexécution des charges imposées au légataire, si ces charges ont une importance telle, que dans l'intention du testateur elles sont une condition de la libéralité.

ART. 831. (C. N., 1046 et 1048.)

Les legs peuvent être révoqués pour cause d'ingratitude, si le légataire a commis contre la personne ou les biens du testateur des délits que celui-ci a ignorés ou qui sont postérieurs à son décès.

L'action peut être intentée par ceux qui profiteraient de la révocation ; elle doit l'être dans l'année à compter du jour où ils ont pu connaître le délit.

Quand aux effets de l'ingratitude, on applique les principes établis pour la révocation des donations par l'article 860.

ART. 832. (C. N., 1039 et 1043.)

Toute disposition testamentaire sera caduque, si le légataire n'a pas survécu au testateur, ou s'il est incapable de la recueillir.

Toutefois les descendants du légataire prédécédé ou incapable profiteront du legs dans le cas où ils jouissent du bénéfice de représentation, à moins que le testateur n'ait manifesté une volonté contraire, ou que le legs par sa nature, ne soit attaché à la personne du légataire.

ART. 833. (C. N., 1042.)

Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

ART. 834.

Lorsque le légataire ne recueille pas la chose, pour quelque cause que ce soit, elle reste aux héritiers, ou autres successeurs qui étaient grevés du legs, à moins qu'il n'y ait lieu au droit d'accroissement.

Les libéralités attachées au legs qui perd son effet tomberont ou seront maintenues d'après l'intention du testateur.

ART. 835. (C. N., 1044 et 1045.)

Il y a lieu à accroissement au profit des colégataires, si telle est l'intention du testateur.

Le testateur est réputé vouloir l'accroissement, lorsqu'il lègue une seule et même chose à plusieurs personnes, soit par une seule disposition, soit par des dispositions séparées.

L'accroissement a lieu, même quand le testateur a assigné des parts à chacun des colégataires, à moins qu'il ne résulte du testament et des circonstances de la cause qu'il a voulu faire des legs distincts.

L'accroissement se fait avec la charge attachée au legs qui reste sans effet, sauf au légataire à renoncer au legs qui lui accroît.

§ IV. — DES EXECUTEURS TESTAMENTAIRES.

ART. 836. (C. N., 1025.)

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, dans les formes prescrites par l'article 825.

ART. 837. (C. N., 1028 et 1029.)

Celui qui ne peut pas s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec l'autorisation de son mari. Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra, avec le consentement de son mari, ou, à son refus, avec autorisation de la justice.

ART. 838.

Nul n'est tenu d'accepter l'exécution testamentaire ; on peut y renoncer même après l'avoir acceptée.

L'exécuteur testamentaire peut être révoqué par le tribunal pour les causes qui autorisent la destitution du tuteur. Ses fonctions cessent quand il tombe en déconfiture ou en faillite.

ART. 839. (C. N., 1026 et 1027.)

Le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire la saisine de tout son mobilier, ou d'une partie, mais elle ne pourra durer au-delà de l'année à compter du jour où l'exécuteur testamentaire a été mis en possession. Celui-ci ne peut pas exiger la saisine, si elle ne lui a pas été donnée.

L'héritier peut faire cesser la saisine, en offrant de remettre à l'exécuteur testamentaire la somme suffisante pour payer les legs mobiliers ou en justifiant de ce paiement.

ART. 840. (C. N., 1031.)

Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. Ils feront faire, en présence de l'héritier présumé, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession ; ils ne peuvent pas en être dispensés par le testateur. Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. Si le produit de cette vente ne suffit point, ils procéderont à la vente des immeubles, en présence de l'héritier ; avec son concours, l'aliénation pourra se faire de gré à gré.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

ART. 841.

Le testateur peut donner d'autres pouvoirs à l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire à l'ordre public et aux mœurs.

Ainsi il peut, par un acte revêtu des solennités des testaments, prescrire la manière dont il entend être enterré, et charger un exécuteur testamentaire de veiller à l'exécution de ses dernières volontés, même de son vivant.

Il peut charger l'exécuteur testamentaire de liquider la succession et de l'administrer pendant la liquidation. Les héritiers ne peuvent s'y opposer que s'ils sont tous d'accord pour partager immédiatement les biens à l'amiable.

ART. 842. (C. N., 1032.)

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers. Dans tous les cas où l'exécuteur cesse de gérer, avant que l'exécution du testament soit achevée, le tribunal pourvoira à son remplacement.

ART. 843. (C. N., 1033.)

L'exécuteur testamentaire répond de sa gestion, comme le mandataire. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires, et que le testateur ait divisé leurs fonctions, la responsabilité se divise également. Si le testateur n'a pas divisé les fonctions, un seul pourra agir au défaut des autres, et sera responsable pour le tout de sa gestion. En tous cas, ils répondent solidairement du mobilier dont ils sont saisis, à moins que la saisine ne soit partagée entre eux.

ART. 844. (C. N., 1031 et 1034.)

L'exécuteur testamentaire rend compte de sa gestion dans l'année du décès, sans qu'il puisse en être dispensé par le testateur ; mais celui-ci peut prolonger la durée de sa gestion. Il ne peut réclamer aucun salaire.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte, et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

CHAPITRE V.

DE LA SUCCESSION CONTRACTUELLE.

SECTION I^{re}. — *Des donations entre-vifs.*§ I^{er}. — DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

ART. 845. (C. N., 931.)

Toute donation doit se faire par acte devant notaire, avec minute ; si elle n'est pas faite dans les formes légales, elle ne peut avoir aucun effet. Il n'y a d'exception que pour les dons modiques à titre de récompense ou autrement, qu'il est d'usage de faire de la main à la main.

ART. 846.

La renonciation est soumise aux formes des donations, quand elle emporte transmission gratuite des biens, sauf dans les cas où la loi ne la considère pas comme une libéralité.

ART. 847. (C. N., 932.)

L'acceptation du donataire doit résulter d'un acte authentique, mais elle peut être tacite. La donation n'existe que lorsque l'acceptation est parvenue à la connaissance du donateur.

ART. 848. (C. N., 933.)

Le donateur et le donataire peuvent consentir par procuration authentique, donnée avec minute. Le pouvoir de donner doit être spécial ; le pouvoir d'accep-

ter peut être général pour les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Une expédition de la procuration sera annexée à la minute de la donation et de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

ART. 849. (C. N., 935.)

La donation faite à un mineur ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur, autorisé du conseil de famille.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins, les père et mère et les autres ascendants, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs, pourront accepter les donations faites aux mineurs et interdits.

Si la donation est faite par le tuteur, ou par un ascendant, l'acceptation, à défaut d'un représentant légal du donataire, se fera par un tuteur *ad hoc* nommé par le tribunal, sur la demande du donateur.

ART. 850. (C. N., 936.)

Le sourd-muet qui sait exprimer sa pensée peut accepter par lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas exprimer sa pensée, l'acceptation se fera par son curateur, ou, à son défaut, par un curateur *ad hoc*, nommé par le tribunal sur la demande du donateur.

ART. 851. (C. N., 942.)

Les incapables auront un recours, pour défaut d'acceptation, contre ceux qui sont chargés d'accepter, et, s'il y a lieu, contre le donateur tenu de provoquer la nomination d'un tuteur ou d'un curateur *ad hoc*.

§ II. — DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS.

ART. 852. (C. N., 948.)

Les donations mobilières n'auront d'effet que pour les meubles dont un état estimatif signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

§ III. — DE L'EFFET DES DONATIONS.

ART. 853. (C. N., 951.)

Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur.

ART. 854. (C. N., 952.)

L'effet du retour est de résoudre les actes de disposition faits par le donataire. Les baux seront maintenus et le donataire ne sera pas obligé de restituer les fruits.

ART. 855. (C. N., 953.)

La donation peut être révoquée pour cause d'inexécution des charges sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

ART. 856. (C. N., 954.)

La révocation pour cause d'inexécution des charges est soumise aux principes qui régissent la condition résolutoire tacite dans les contrats bilatéraux.

Le donataire ne restitue les fruits qu'à partir de la demande; les baux qu'il a consentis seront maintenus.

ART. 857. (C. N., 955.)

La donation ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments.

ART. 858. (C. N., 959.)

Toutes donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, sauf celles qui sont faites aux époux en faveur du mariage.

ART. 859. (C. N., 957.)

La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé au donataire ou du jour que le fait aura pu être connu par le donateur ou par ses héritiers.

La révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que le donateur ne soit décédé dans l'année où le fait a eu lieu. L'action intentée peut être continuée par les héritiers ou contre les héritiers.

ART. 860. (C. N., 958.)

Entre le donateur et le donataire, la donation est résolue rétroactivement.

A l'égard des tiers, elle est résolue à partir du jour où la demande en révocation aura été rendue publique, conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire.

Les actes faits antérieurement seront maintenus à l'égard des tiers de bonne foi.

ART. 861. (C. N., 960.)

Celui qui n'avait point d'enfant ou de descendant actuellement vivant dans le temps de la donation pourra en demander la révocation, s'il lui survient un enfant légitime, ou s'il légitime un enfant naturel né depuis la donation. Si l'enfant légitime naît après la mort du donateur, la révocation pourra être demandée par les représentants de l'enfant, en prouvant que le donateur ignorait que sa femme fût enceinte.

Sont exceptées les donations faites en faveur du mariage et celles faites par les conjoints l'un à l'autre.

ART. 862.

L'action en révocation pour survenance d'enfant doit être intentée dans l'année de la naissance de l'enfant ; elle ne peut plus l'être après sa mort.

ART. 863.

L'effet de la révocation est régi par le principe de la condition résolutoire, tel qu'il est modifié par l'article 856.

ART. 864. (C. N., 952.)

Dans les cas prévus par les articles 854, 856 et 861, l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales sera maintenue, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et si la donation lui a été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits.

SECTION II. — *De la succession contractuelle.*§ 1^{er}. — DE L'INSTRUCTION CONTRACTUELLE FAITE AU PROFIT DES ÉPOUX.

ART. 865. (C. N., 1082.)

Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Il y a lieu au droit d'accroissement entre époux codonataires.

L'institution, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître de leur mariage.

Ceux-ci sont aussi appelés en cas de renonciation des époux donataires.

Les enfants et descendants peuvent être institués directement, à l'exclusion des époux.

Si les enfants et descendants viennent à la succession, il y a lieu au droit de représentation.

ART. 866. (C. N., 1084 et 1085.)

L'institution contractuelle pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir. Si un état des biens et des dettes du donateur existants au jour de la donation est annexé à l'acte, il sera libre au donataire de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

À défaut de cet état, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier l'institution pour le tout, en prenant les biens, s'il accepte, dans l'état où ils se trouveront lors du décès du donateur.

ART. 867. (C. N., 1088 et 1089.)

Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

L'institution contractuelle deviendra caduque si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

ART. 868. (C. N., 1090.)

Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

§ II. — DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

ART. 869. (C. N., 1091.)

Les époux pourront lors du mariage, ou pendant le mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, une donation de biens présents, ou une institution contractuelle.

ART. 870. (C. N., 1092.)

Les donations entre-vifs ne seront pas censées faites sous la condition de la survie du donataire, si cette condition n'est exprimée, et elles seront soumises à toutes les conditions et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

ART. 871. (C. N., 1093.)

Les institutions contractuelles entre époux sont soumises aux règles établies par le paragraphe premier ci-dessus, sauf qu'elles ne sont point censées faites au profit des enfants issus du mariage, en cas de prédécès de l'époux donataire.

ART. 872. (C. N., 1096.)

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

ART. 873. (C. N., 1097.)

Les donations réciproques entre époux ne pourront se faire par un seul et même acte.

CHAPITRE VI.

DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION I^{re} — *De la quotité disponible et de la réserve.*§ I^{er}. — DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE DE DROIT COMMUN.

ART. 874. (C. N., 913, 914.)

Les libéralités, soit par actes entre-vifs soit par testament, ne pourront excéder une part d'enfant : la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois et ainsi de suite.

Sont compris sous le nom d'*enfants* les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant dont ils prennent la place dans la succession du disposant.

Les enfants renonçants ou indignes ne sont pas comptés pour calculer le montant de la quotité disponible.

ART. 875. (C. N., 915.)

Les libéralités ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants, le défunt laisse ses père et mère ou des ascendants dans les deux lignes venant à la succession; s'il n'y a d'ascendants que dans une ligne, le disponible sera de trois quarts.

L'ascendant donateur n'a pas droit à une réserve sur les biens donnés; il ne doit pas contribuer à fournir la quotité disponible.

ART. 876. (C. N., 916.)

A défaut de descendants et d'ascendants, les libéralités pourront épuiser la totalité des biens, sous la restriction des droits de l'époux survivant.

ART. 877.

Lorsque le défunt laisse des enfants et un conjoint, celui-ci sera compté pour un enfant dans le calcul de la quotité disponible; mais il n'aura que l'usufruit de sa part.

Si le conjoint concourt avec des ascendants, la portion disponible ordinaire sera réduite d'un quart au profit de l'époux réservataire.

S'il n'y a que des collatéraux, la réserve de l'époux sera de la moitié des biens.

ART. 878.

Il faut être héritier pour avoir droit à la réserve. Le successible qui renonce perd son droit à la réserve.

§ II. — DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX.

ART. 879. (C. N., 1098.)

L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracteront un second ou subséquent mariage ne pourront donner à leurs nouveaux époux qu'une part d'enfant le moins prenant, sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

ART. 880. (C. N., 1099.)

Les donations indirectes que les époux se feraient au-delà de ce qui leur est permis sont sujettes à réduction.

Les donations déguisées ou faites à personnes interposées sont nulles.

ART. 881. (C. N., 1100.)

Sont réputées faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

SECTION II. — *De la réduction.*

ART. 882. (C. N., 920.)

Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, seront réduites à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

ART. 883. (C. N., 922.)

Pour déterminer la réduction, on forme une masse de tous les biens existants lors du décès du donateur ou testateur, déduction faite des dettes. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations.

On estime les biens donnés entre-vifs à la valeur qu'ils auraient eue, s'ils étaient restés dans les mains du donateur. Les choses consommables ou destinées à être vendues sont estimées à la valeur qu'elles avaient lors de la donation.

On calcule, sur la masse ainsi composée, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers que le donateur laisse, la quotité dont il a pu disposer.

ART. 884.

Les libéralités faites à des non-réservataires s'imputent sur la quotité disponible. Il en est de même des libéralités faites avec préciput à un réservataire qui accepte.

ART. 885. (C. N., 918.)

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, à l'un des héritiers présomptifs en ligne directe est imputée sur la portion disponible; l'excédant, s'il y en a, sera réductible au profit de la masse.

Cette imputation et cette réduction ne pourront être demandées par les autres héritiers présomptifs en ligne directe qui auraient consenti à l'aliénation.

ART. 886. (C. N., 921.)

La réduction des dispositions entre-vifs ou testamentaires ne pourra être demandée que par les réservataires, par leurs héritiers ou ayant cause.

ART. 887. (C. N., 917.)

Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont le revenu excède celui de la quotité disponible, les réservataires auront l'option ou d'exécuter la disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Il en est de même si la disposition est faite en nue propriété d'une quotité excédant la portion disponible.

ART. 888. (C. N., 925.)

Lorsque la valeur des donations entre-vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

ART. 889. (C. N., 926.)

Lorsque les dispositions testamentaires excèdent soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui reste après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

ART. 890. (C. N., 927.)

Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

ART. 891. (C. N., 923.)

Après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les legs, on réduira les donations entre-vifs, en commençant par la dernière, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Si l'un des donataires est insolvable, l'héritier pourra demander la réduction des donations antérieures.

ART. 892. (C. N., 924 et 866.)

La réduction se fait en nature. Toutefois, si la donation réductible a été faite par préciput à l'un des réservataires venant à la succession, il pourra retenir, sur les biens donnés, sa part dans la réserve, si les biens non disponibles sont de même espèce.

Si les biens ne sont pas de même espèce, la réduction de l'excédant se fait en nature, quand le retranchement en peut être opéré commodément. Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible. Si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

ART. 893. (C. N., 930.)

L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des biens faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

ART. 894. (C. N., 929.)

Les droits réels consentis par le donataire tombent par l'effet de la réduction, sauf l'application de l'exception établie par l'article 854.

ART. 895. (C. N., 928.)

Le donataire restitue les fruits et les intérêts de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande.

CHAPITRE VII.

DE LA TRANSMISSION DE L'HÉRÉDITÉ.

SECTION I^{re}. — *Transmission de la propriété.*

ART. 896. (C. N., 711, 1014.)

La propriété des biens héréditaires passe de plein droit à tous les successeurs

ab intestat, testamentaires ou contractuels, dès l'instant de l'ouverture de la succession.

ART. 897. (C. N., 938 et 939.)

La donation entre-vifs transmet la propriété de la chose donnée au donataire, dès qu'elle est parfaite, sans qu'il soit besoin de tradition. A l'égard des tiers, on applique les principes établis aux titres *Des obligations*, *De la vente* et *Des hypothèques*.

ART. 898. (C. N., 1083.)

L'institution contractuelle transmet au donataire le titre d'héritier; le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des biens compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense, ou autrement; il conserve le droit, d'en disposer à titre onéreux. L'institution doit être transcrite.

Dans le cas prévu par l'article 866, premier paragraphe, le donataire aura le droit de revendiquer les biens présents qui auraient été aliénés.

ART. 899.

La succession ouverte, quoique non acceptée, se transmet aux héritiers des successeurs *ab intestat* et testamentaires, ainsi que des donataires universels.

SECTION II. — *Transmission de la possession.*

§ I^{er}. — DE LA SUCCESSION *AB INTESTAT*.

ART. 900. (C. N., 724.)

Les héritiers légitimes et naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

Les successeurs spéciaux doivent demander la délivrance aux héritiers saisis.

ART. 901. (C. N., 724, 769, 770 et 772.)

L'État doit se faire envoyer en possession par justice.

L'administration des domaines qui prétend droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire dresser inventaire, dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après avoir entendu le procureur du roi,

Si l'administration ne remplit pas les formalités prescrites par le présent article, elle pourra être condamnée aux dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

§ II. — DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE.

ART. 902.

Les légataires universels et à titre universel ont la saisine au même titre que les successeurs *ab intestat*.

ART. 903. (C. N., 1007.)

Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains d'un notaire.

Si le testament est mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence du notaire et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

ART. 904.

Le notaire qui a dans ses minutes un testament, de quelque nature qu'il soit, doit à la mort du testateur, en donner connaissance aux parties intéressées.

ART. 905. (C. N., 1008.)

Les légataires universels et à titre universel, institués par un testament olographe ou mystique, seront tenus de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

L'envoi en possession est subordonné à la production d'un testament ayant une existence légale en la forme.

L'appel de la décision du président sera interjeté et jugé comme en matière de référé.

Si le légataire est envoyé en possession, les successeurs légitimes pourront requérir des mesures conservatoires, à charge par eux d'attaquer le testament.

ART. 906. (C. N., 1014.)

Les légataires à titre particulier doivent demander la délivrance des choses qui leur sont léguées au successeur *ab intestat* ou testamentaire débiteur du legs; si celui-ci ne consent pas volontairement la délivrance, les légataires devront se pourvoir en justice.

ART. 907. (C. N., 1016.)

Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testateur.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement profite à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant cause.

ART. 908. (C. N., 1014 et 1015.)

Le légataire, qui n'a pas obtenu la délivrance, ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni agir contre les tiers détenteurs.

Les légataires particuliers et tous légataires en usufruit n'ont droit aux fruits ou intérêts qu'à compter du jour de la demande en délivrance, ou du jour que cette délivrance leur a été volontairement consentie.

Par exception, les fruits ou intérêts courent au profit de légataire, dès le jour du décès : 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ; 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

§ III. — DE LA SUCCESSION CONTRACTUELLE.

ART. 909.

Les héritiers contractuels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. Ceux qui sont institués à titre particulier sont assimilés aux légataires particuliers.

CHAPITRE VIII.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I^{re}. — Des successions ab intestat et testamentaires.

§ I^{er}. — DE L'EXCEPTION DILATOIRE.

ART. 910. (C. N., 775.)

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

ART. 911. (C. N., 774.)

Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

ART. 912. (C. N., 795 et 798.)

L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire.

Après l'expiration de ces délais, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

ART. 913. (C. N., 797 et 799.)

Si l'héritier renonce ou accepte sous bénéfice d'inventaire, lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Les frais de poursuite faits par les créanciers, à l'expiration du délai de trois mois et quarante jours, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

ART. 914. (C. N., 797.)

Pendant la durée de ces délais, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation. Après l'expiration des délais, les créanciers peuvent l'obliger à se prononcer; et s'il reste dans l'inaction, le faire condamner comme héritier pur et simple.

ART. 915. (C. N., 796.)

L'héritier est tenu de veiller à la conservation de l'hérédité avec les soins d'un bon père de famille; il doit faire les actes conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire; et il est responsable du préjudice que les créanciers et les légataires éprouvent de l'inaccomplissement de cette obligation; s'il y a dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier doit procéder à la vente, après s'être fait autoriser par justice. Cette vente se fera par officier public, après les affiches et publications réglées par le Code de procédure.

ART. 916. (C. N., 789.)

S'il y a des héritiers appelés au défaut de celui qui reste dans l'inaction après le délai de trois mois et quarante jours, ils pourront demander que le tribunal fixe au successible un délai dans lequel il sera tenu d'accepter ou de répudier la succession. S'il ne se prononce pas, il sera réputé renonçant, et les héritiers subséquents auront un nouveau délai de trois mois et quarante jours à partir de l'expiration du délai fixé par le juge.

Le droit héréditaire est prescrit après trente ans.

§ II. — DE L'ACCEPTATION.

ART. 917. (C. N., 778.)

L'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse, quand le succes-

sible manifeste par un écrit l'intention d'être héritier. Elle est tacite, quand il fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter ; on ne peut pas considérer comme tel l'acte qu'il a le droit de faire en une autre qualité que celle d'héritier.

ART. 918. (C. N., 780.)

La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même : 1° de la renonciation, quoique gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

ART. 919. (C. N., 792 et 801.)

L'héritier qui a diverté ou recélé des effets d'une succession, ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire, est déchu de la faculté d'y renoncer et de l'accepter sous bénéfice d'inventaire ; il demeure héritier pur et simple, nonobstant sa renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis, recelés ou omis.

ART. 920. (C. N., 783.)

L'acceptation ne peut être attaquée que pour cause de dol ou de violence ; l'héritier ne peut pas réclamer sous prétexte de lésion : si l'on découvre un testament inconnu lors de l'acceptation, il ne sera tenu d'acquitter les legs que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire.

ART. 921. (C. N., 781 et 782.)

Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir acceptée ou répudiée, il transmet son droit à ses héritiers. Si ceux-ci ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier l'hérédité, celui qui accepte acquiert seul la succession avec les charges.

§ III. — DE LA RENONCIATION.

ART. 922. (C. N., 784.)

La renonciation doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

ART. 923. (C. N., 785 et 786.)

L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier ; sa part passe à ceux qui l'auraient recueillie, s'il n'avait pas été appelé à la succession.

L'accroissement résultant de la renonciation d'un héritier est toujours volontaire.

ART. 924. (C. N., 845.)

L'héritier non réservataire qui renonce à la succession peut retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait par le défunt. Il ne peut pas renoncer sous la condition que la libéralité soit valable.

ART. 925. (C. N., 788.)

Les créanciers de celui qui renonce en fraude de leurs droits peuvent attaquer la renonciation et se faire autoriser par justice à accepter la succession.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

SECTION II. — Des successions contractuelles.

ART. 926.

Les héritiers contractuels peuvent accepter ou renoncer, comme les héritiers légitimes et testamentaires.

Les principes qui régissent l'acceptation et la renonciation leur sont applicables.

SECTION III. — Du bénéfice d'inventaire.

ART. 927. (C. N., 793.)

La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Le greffier fera transcrire cette déclaration dans les huit jours, au bureau des hypothèques, sur un registre à ce destiné.

La déclaration sera inopérante si le testateur a interdit l'acceptation bénéficiaire.

ART. 928. (C. N., 794.)

Cette déclaration n'aura d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la succession, dans les formes réglées par le Code de procédure et dans les délais déterminés ci-après.

Un état des immeubles dressé par un expert sera annexé à l'inventaire.

Les scellés seront apposés immédiatement après l'ouverture de la succession, à moins que l'héritier ne déclare accepter purement et simplement.

ART. 929. (C. N., 795.)

L'héritier qui est en possession réelle des biens doit faire inventaire dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'hérédité, ou du jour qu'il a appris qu'elle lui était dévolue, sinon il est censé avoir accepté la succession purement et simplement, sauf à demander un nouveau délai au tribunal.

L'héritier qui a procédé à l'inventaire dans les délais, avant d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 927, a, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire et prolongés, s'il y a lieu, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois ; ce délai passé, il est considéré comme héritier pur et simple.

ART. 930.

Si l'héritier n'est pas en possession réelle de la succession et qu'une instance soit introduite contre lui, les délais pour faire inventaire et pour délibérer courront à partir de la demande.

Si aucune instance n'est introduite contre le successible, la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire sera prescrite après une année à compter du jour de l'expiration de ces délais.

L'héritier pourra encore accepter purement et simplement et renoncer tant que le droit héréditaire n'est pas prescrit.

ART. 931.

Si l'un des héritiers accepte sous bénéfice d'inventaire et l'autre purement et simplement, il y aura acceptation bénéficiaire pour toute l'hérédité.

ART. 932. (C. N., 802 et 803.)

Le bénéfice d'inventaire a pour effet de séparer le patrimoine du défunt de celui de l'héritier.

L'héritier conserve contre la succession les droits et actions qu'il avait contre le défunt. Il n'est obligé au payement des dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis.

Les créanciers du défunt conservent sur les biens de la succession le gage qu'ils avaient sur ces biens.

Les créanciers et les légataires sont payés de préférence aux créanciers de l'héritier, à condition de prendre inscription sur chacun des immeubles de la succession, dans le mois qui suivra la transcription prescrite par l'article 927.

Les créanciers de l'héritier ne peuvent saisir les biens de la succession tant que la liquidation de l'hérédité ne sera pas achevée.

ART. 933. (C. N., 803 à 810.)

L'administration de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire est soumise aux règles établies pour la *déconfiture*.

Les créanciers pourront néanmoins charger l'héritier de liquider la succession sous les conditions qu'ils stipulent.

SECTION IV. *Des successions vacantes.*

ART. 934. (C. N., 811.)

Lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. Il en est de même si dans une succession déférée *ab intestat*, les héritiers du premier degré ont renoncé.

ART. 935. (C. N., 812.)

Le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur du roi.

Le jugement sera rendu public, à la diligence du greffier, par la voie des journaux.

ART. 936. (C. N., 813.)

Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire.

Il en exerce et poursuit les droits, et il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de faire verser les deniers à la caisse des consignations et de rendre compte à qui il appartiendra, même pendant la durée de sa gestion, si les créanciers le demandent.

ART. 937. (C. N., 814.)

Quant à l'administration, on suit les règles établies sur la *déconfiture*.

ART. 938.

A partir du jugement qui nomme le curateur, les créanciers de la succession ne peuvent plus faire d'actes de poursuite.

Si un héritier se présente pour recueillir la succession, les créanciers peuvent exercer leurs droits quand la succession est acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. Les délais courent à partir de l'acceptation.

CHAPITRE IX.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I^{re}. — *De l'action en partage.*

ART. 939.

Pendant l'indivision, les héritiers doivent administrer l'hérédité de commun accord, ou nommer un administrateur; s'ils ne s'entendent pas, le tribunal le nommera.

Les pouvoirs du gérant sont réglés par la convention, ou, par le tribunal, lequel ne pourra autoriser que les actes d'administration provisoire.

ART. 940.

Les héritiers peuvent, pendant l'indivision, poursuivre, chacun pour sa part héréditaire, le paiement des créances; ils ne peuvent pas revendiquer les immeubles qui dépendent de la succession.

Chaque héritier peut aliéner et hypothéquer les biens de la succession pour sa part indivise.

ART. 941.

Tout ce que l'un des héritiers reçoit, pendant l'indivision, du chef de l'hérédité, et tout bénéfice qu'il retire des contrats relatifs à un bien de l'hérédité est rapporté à la masse.

S'il a joui d'un bien de la succession, il rendra compte des fruits qu'il a perçus. Il doit les intérêts quand il les a reçus, et s'il jouit des intérêts dus à l'hérédité, il en devra les intérêts.

ART. 942. (C. N., 815.)

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité, qui ne peut excéder cinq ans; si la convention est faite pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

Le testateur ne peut pas prohiber le partage, ni le suspendre.

ART. 943.

L'action en partage est indivisible, en ce sens qu'elle doit être formée contre tous les héritiers. Si tous les héritiers n'y figurent pas, il n'y a point de partage.

ART. 944. (C. N., 816.)

Elle est imprescriptible, tant que l'indivision dure. Le partage peut être

demandé, même quand l'un des héritiers aurait joui séparément des biens ou d'une partie des biens, s'il n'y a eu une convention de partage définitif, ou une possession de trente ans, à titre de propriétaire.

ART. 945. (C. N., 817.)

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers absents ou incapables, est exercée conformément aux articles 114, 126, 447, 5°, 480, 491, 500 et 504.

Les non-présents sont représentés par un notaire, commis par le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

SECTION II. — Du partage provisionnel.

ART. 946.

Le partage provisionnel ne porte que sur la jouissance. Il est volontaire ou légal.

ART. 947.

Le partage provisionnel volontaire ne peut être consenti que par ceux qui ont la capacité de faire un partage de propriété.

ART. 948. (C. N., 840.)

Il y a partage provisionnel légal, quand un partage définitif est fait sans l'observation des formes prescrites par la loi :

- 1° Par le tuteur, autorisé du conseil de famille ;
- 2° Par le mineur émancipé, assisté de son curateur ;
- 3° Par ceux qui ont le droit de représenter les absents ou les non-présents

ART. 949.

Le partage provisionnel légal est provisionnel à l'égard de tous les héritiers. Il ne peut être confirmé, en ce sens que la confirmation vaille partage définitif.

SECTION III. — De la forme du partage.

ART. 950. (C. N., 819.)

Entre les héritiers, aucune forme n'est requise pour la validité du partage ; il peut être fait par tel acte qu'ils jugent convenable, et la preuve est régie par le droit commun.

ART. 951.

Quand des mineurs, des interdits, des aliénés colloqués, des personnes placées

sous curatelle, des absents ou des non-présents sont intéressés dans un partage, il se fera dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

ART. 952.

Si les héritiers majeurs ne s'entendent pas, le partage sera fait en justice, conformément aux règles qui seront établies par le Code de procédure.

SECTION IV. — *Des rapports.*

ART. 953. (C. N., 843.)

Les enfants et descendants ainsi que le conjoint qui succèdent *ab intestat* doivent rapporter à leurs cohéritiers tout ce qu'ils ont reçu du défunt, directement ou indirectement, à moins que le donateur ne les ait dispensés du rapport.

ART. 954. (C. N., 846.)

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui est successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

ART. 955. (C. N., 844 et 949.)

La dispense de rapport peut résulter d'une donation postérieure. Dans ce cas, l'héritier dispensé du rapport et venant à la succession ne peut retenir la libéralité que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédant est sujet à réduction.

ART. 956. (C. N., 845.)

L'héritier qui renonce à la succession ne peut retenir la libéralité, ni comme réservataire, ni comme donataire.

ART. 957. (C. N., 848.)

Le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, quand même il aurait accepté la succession de celui-ci; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

ART. 958. (C. N., 849.)

Si les dons sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

ART. 959. (C. N., 850.)

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

ART. 960. (C. N., 857.)

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.

ART. 961. (C. N., 851.)

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des héritiers ou pour le payement de ses dettes.

Le prix du remplacement est une dette du remplacé, quand il se fait dans son seul intérêt. S'il profite à un ou à plusieurs enfants, il sera considéré comme une dette commune à ceux dans l'intérêt desquels il se fait.

ART. 962. (C. N., 852.)

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

ART. 963. (C. N., 853.)

Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.

ART. 964. (C. N., 854.)

Pareillement le rapport n'est pas dû pour les associations entre le défunt et l'un de ses héritiers, si elles ne présentaient aucun avantage indirect lors du contrat, et si les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

ART. 965. (C. N., 856.)

Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

ART. 966. (C. N., 855.)

L'immeuble qui a péri par cas fortuit dans les mains du donataire et sans sa faute n'est pas sujet à rapport.

ART. 967. (C. N., 858 et 850.)

Le rapport se fait en nature, ou en moins prenant, par voie d'imputation ou de prélèvement. Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature.

ART. 968. (C. N., 859 et 860.)

Le rapport se fait en nature à l'égard des immeubles.

Il n'a lieu qu'en moins prenant : 1° quand le donataire a aliéné ou hypothéqué l'immeuble avant l'ouverture de la succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à cette époque ; 2° lorsqu'il y a dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

ART. 969. (C. N., 861, 862 et 863.)

Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, en égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée à l'ouverture de la succession.

Il doit être tenu pareillement compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait, ou par sa faute et négligence.

Ces indemnités portent intérêt de plein droit.

ART. 970. (C. N., 864.)

Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément à l'article précédent.

ART. 971. (C. N., 867.)

Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble jouit du droit de rétention jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

ART. 972. (C. N., 868.)

Le rapport du mobilier n'a lieu qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par expert, s'il s'agit d'un don manuel ; dans les autres cas, la donation est nulle et les biens donnés sont sujets à revendication.

ART. 973. (C. N., 869.)

Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION V. — De la division des créances et des dettes.**ART. 974. (C. N., 1220.)**

Les héritiers du créancier peuvent demander la dette pour les parts dont ils sont saisis. De son côté, le débiteur a le droit de payer à chaque héritier sa part dans la créance.

ART. 975.

Le partage peut attribuer à l'un des copartageants la totalité d'une créance, si elle n'a pas été éteinte pendant l'indivision en tout ou en partie par le paiement ou par la compensation.

L'héritier ne sera saisi à l'égard des tiers qu'en remplissant les formalités prescrites pour la cession des créances.

ART. 976. (C. N., 1220, 870, 871 et 873.)

Les successeurs universels sont tenus des dettes, legs et charges de la succession à l'égard des créanciers et des légataires, et ils y contribuent pour la part dont ils sont saisis.

Ils sont tenus indéfiniment, sauf s'ils acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire.

ART. 977.

Les successeurs universels qui ont payé une dette pour leur part héréditaire ont un recours contre les successeurs à titre particulier, *ab intestat* ou testamentaires, ainsi que contre les donataires entre-vifs, jusqu'à concurrence de leur émolument.

Ne contribuent pas aux dettes et charges les legs rémunératoires et les legs d'aumônes.

ART. 978. (C. N., 1221.)

Le principe de la division des dettes entre les successeurs reçoit exception : 1° lorsque la dette est d'un corps certain ; 2° lorsque l'un des successeurs est chargé seul par le titre de l'exécution de l'obligation ; 3° lorsqu'il résulte soit de la chose qui fait l'objet de l'engagement, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans le premier cas, le successeur qui possède la chose due, et dans le deuxième, celui qui est chargé seul de la dette, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. Dans le troisième cas, les successeurs doivent s'entendre pour le paiement intégral de la dette.

ART. 979. (C. N., 875.)

Si l'un des successeurs, sur la poursuite d'un créancier hypothécaire, paye toute la dette, il n'aura de recours contre les autres successeurs que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où il se serait fait subroger aux droits des créanciers.

ART. 980. (C. N., 876.)

En cas d'insolvabilité d'un successeur contre lequel il y a lieu à une action récursoire, sa part est répartie sur tous les autres au marc le franc.

ART. 981. (C. N., 872.)

Lorsque des immeubles de la succession sont grevés d'une rente perpétuelle, chacun des successeurs peut exiger qu'elle soit remboursée et les immeubles rendus libres avant qu'on procède au partage.

Si la succession est partagée dans l'état où elle se trouve, l'immeuble spécialement grevé doit être estimé au même taux que les autres biens; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; le successeur dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir les autres successeurs.

ART. 982. (C. N., 877.)

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre les successeurs personnellement; néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile du successeur.

ART. 983. (C. N., 882.)

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. Ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent pas attaquer, pour cause de fraude, un partage consommé, à moins qu'ils n'aient formé opposition, et qu'il n'y ait été procédé sans eux.

SECTION VI. — *De la séparation des patrimoines.*

ART. 984. (C. N., 878.)

Tout créancier du défunt et tout créancier de l'héritier peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. Ils seront tenus, dans les trois mois de l'ouverture de l'hérédité, de faire apposer les scellés et dresser inventaire de tous biens de la succession et de ceux de l'héritier.

ART. 985. (C. N., 878 et 880.)

L'action doit être formée contre les créanciers dans les six mois de l'ouverture de l'hérédité. Les créanciers qui ne demandent pas la séparation des patrimoines dans ce délai sont censés y renoncer et restent créanciers personnels de l'héritier. L'héritier peut intervenir dans l'instance pour contester la demande

ART. 986.

Le jugement qui prononce la séparation nommera un curateur aux biens du défunt. Le curateur est chargé de liquider la succession dans les formes prescrites pour la liquidation des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire. Il répond aux actions des créanciers.

ART. 987. (Loi hypoth., art. 39.)

Le jugement sera transcrit au bureau des hypothèques, sur le registre destiné aux acceptations bénéficiaires.

Inscription sera prise sur chacun des immeubles de la succession par les créanciers dans les formes prescrites pour les inscriptions hypothécaires.

Les hypothèques et les aliénations de meubles et d'immeubles consenties pendant les six mois par l'héritier ne pourront être opposées aux créanciers.

ART. 988.

Entre les créanciers du défunt, la séparation des patrimoines ne produit aucun effet, sauf que ceux qui la demandent seront payés sur les biens de la succession, de préférence à ceux qui ne l'ont pas demandée.

ART. 989.

Le droit de gage indivisible que les créanciers avaient sur les biens du défunt reste indivisible contre la succession.

ART. 990.

Les créanciers du défunt qui obtiennent la séparation des patrimoines ont un

recours subsidiaire contre l'héritier. En cas de concours de créanciers, ils seront colloqués après les créanciers personnels de l'héritier.

Il en est de même dans le cas où les créanciers de l'héritier demandent la séparation des patrimoines.

SECTION VII. — Des effets du partage et de la garantie des lots.

ART. 991.

Le partage échange la propriété indivise de chaque copartageant contre une part divisée; il est soumis à tous les principes qui régissent les actes translatifs de propriété.

ART. 992. (C. N., 884.)

Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

ART. 993. (C. N., 885.)

Chacun des héritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction, en estimant la chose à la valeur qu'elle avait lors du partage.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

ART. 994. (C. N., 886.)

La garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur n'est pas due, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION VIII. — De la résolution et de la rescision du partage.

ART. 995.

La condition résolutoire n'est pas sous-entendue dans le partage; elle peut être stipulée par les copartageants.

ART. 996.

Il n'y a pas de partage quand tous les cohéritiers n'y ont pas consenti. Ceux qui n'ont pas participé au partage ne peuvent pas le confirmer.

ART. 997. (C. N., 887.)

Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

ART. 998. (C. N., 887 et 890.)

Il y a lieu à rescision lorsqu'un des héritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart.

Pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

ART. 999. (C. N., 888.)

L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière, et alors même qu'il n'y aurait aucune simulation.

ART. 1000. (C. N., 889.)

L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des héritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

ART. 1001. (C. N., 891.)

Le défendeur à la demande en rescision pour lésion peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire en nature.

ART. 1002.

Si le partage est rescindé, les copartageants rapportent à la masse les fruits et les intérêts qu'ils ont perçus. Les intérêts des soultes sont restitués à l'héritier qui les a payées.

Quant aux actes de disposition, ils sont censés avoir été faits pendant l'indivision.

ART. 1003. (C. N., 892.)

Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

La lésion reste sous l'empire des règles établies au titre *Des obligations*.

SECTION IX. — *Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants.*

ART. 1004. (C. N., 1075.)

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution réelle et le partage effectif de leurs biens.

ART. 1005. (C. N., 1076.)

Le partage pourra être fait entre-vifs par acte sous seing privé, ou par testament, dans les formes prescrites pour les dispositions testamentaires. S'il est fait entre-vifs, le père, la mère ou l'ascendant conservent l'usufruit des biens par eux partagés.

ART. 1006.

L'ascendant peut faire un partage d'attribution.

ART. 1007.

Les copartagés entre eux sont considérés comme héritiers ayant fait le partage de l'hérédité. Ils sont tenus des dettes ; ils se doivent la garantie et jouissent des privilèges que la loi accorde aux copartageants.

ART. 1008. (C. N., 1077.)

Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Les copartagés par acte entre-vifs ne peuvent plus renoncer à la succession qui fait l'objet du partage ; ils peuvent seulement renoncer à la succession qui s'ouvre au décès.

ART. 1009. (C. N., 1078.)

Si tous les enfants et descendants qui existent lors du partage n'y ont pas été compris, l'acte ne produira aucun effet. S'il survient un enfant après le partage, l'acte sera nul de plein droit ; mais les actes faits avant la naissance seront maintenus.

ART. 1010. (C. N., 1079.)

Le partage peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, dans le délai de cinq ans. La prescription court à partir de la perfection du contrat, ou à partir du décès de l'ascendant, selon que le partage est entre-vifs ou à cause de mort.

ART. 1011. (C. N., 1079.)

Le partage peut encore être attaqué dans le cas où il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés à un avantage plus grand que la loi ne le permet. L'action en réduction de l'avantage ne peut être formée qu'après la mort de l'ascendant ; elle dure trente ans.

ART. 1012. (C. N., 1080.)

L'enfant qui, pour une des causes exprimées par les deux articles précédents attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE X.**DES SUBSTITUTIONS.****SECTION 1^{re}. — Des substitutions prohibées.****ART. 1013. (C. N., 896.)**

Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire est chargé de conserver et de rendre à sa mort à un tiers, est nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

ART. 1014.

Sont nulles les dispositions contenant la faculté illimitée ou limitée d'élire.

ART. 1015.

Le legs fait avec condition résolutoire est nul quand la condition ne doit s'accomplir qu'à la mort de l'institué.

ART. 1016. (C. N., 898.)

La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, est valable.

Si la disposition peut être interprétée comme substitution vulgaire ou comme substitution fidéicommissaire, il faut l'entendre dans le premier sens, à moins qu'il ne soit certain que le disposant a voulu faire une substitution prohibée.

ART. 1017. (C. N., 899.)

Il en est de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit est donné à l'un et la nue propriété à l'autre.

SECTION II. — *Des substitutions permises.*

ART. 1018. (C. N., 1048.)

Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des dits donataires.

Le même droit appartient à l'aïeul, en cas de prédécès de ses petits ou arrière-petits-enfants.

ART. 1019. (C. N., 1049.)

Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou de plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des dits frères ou sœurs donataires.

Le même droit appartient aux frères et sœurs, en cas de prédécès de leurs frères et sœurs, en faveur de leurs enfants ou descendants.

ART. 1020. (C. N., 1050.)

Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

ART. 1021. (C. N., 1051.)

Si le grevé de restitution meurt, laissant des descendants, ceux-ci jouissent de la représentation dans tous les cas où elle est admise dans la succession *ab intestat*.

ART. 1022. (C. N., 1052.)

Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par actes entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeurent grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

ART. 1023.

Le disposant peut, en donnant le disponible, imposer, avec le consentement du grevé, la charge de conserver et de rendre la réserve.

ART. 1024. (C. N., 1055, 1056 et 1057.)

Il y aura dans toute substitution un tuteur nommé dans l'acte par le disposant, et à son défaut par le tribunal de l'arrondissement où la succession s'ouvre.

Le grevé qui n'aura pas provoqué la nomination d'un tuteur, dans le mois du décès du disposant, sera déchu du bénéfice de la disposition, s'il est en faute, et, s'il y a lieu, le droit sera déclaré ouvert au profit des appelés par le tribunal, à la diligence des appelés ou de leurs parents, ou d'office sur la poursuite du ministère public.

ART. 1025.

Le tuteur administre les biens en bon père de famille ; il doit donner caution.

Il jouit d'une indemnité qui sera fixée par l'acte de nomination, et dans le silence de l'acte, par le tribunal.

ART. 1026. (C. N., 1058 à 1061.)

Dans le mois de l'ouverture de la succession, le tuteur fera procéder, en présence du grevé et des appelés, à l'inventaire des biens substitués, meubles et immeubles, avec estimation.

ART. 1027. (C. N., 1062 et 1064.)

Dans le mois qui suivra l'inventaire, le tuteur fera procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles compris dans la disposition.

Les choses mobilières qui auraient été comprises dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendues dans l'état où elles se trouveront lors de la restitution.

Les objets mobiliers immobilisés par destination seront censés compris dans la substitution ; le grevé sera seulement tenu d'en rendre de même espèce et d'une égale valeur.

ART. 1028. (C. N., 1065 à 1068.)

Le tuteur versera à la Caisse d'épargne tous les deniers qu'il touchera, en attendant qu'il en fasse emploi. L'emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition ; et dans le silence de l'acte, en rentes sur l'État ou en acquisition d'immeubles.

ART. 1029.

Le tuteur rend chaque année compte de sa gestion au grevé, et il lui remet les fruits et intérêts, déduction faite des frais d'administration. A la fin de sa gestion, il rend un compte général à qui de droit.

ART. 1030. (C. N., 1069.)

Les dispositions par acte entre-vifs ou testamentaire, à charge de restitution, seront, à la diligence du tuteur, rendues publiques, savoir : quant aux immeubles et aux objets mobiliers, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation ; et quant aux créances hypothécaires ou privilégiées, par l'inscription sur les biens affectés à l'hypothèque ou au privilège. Il en est de même des acquisitions faites à titre d'emploi.

ART. 1031.

Le grevé peut aliéner et hypothéquer les biens substitués et transiger, avec l'autorisation du tribunal, s'il y a nécessité absolue ou avantage évident.

ART. 1032.

Les baux faits par le tuteur ne sont obligatoires pour les substitués et pour les grevés que pour le terme de neuf ans, dans lequel le preneur se trouvera lors de l'ouverture ou lors de la caducité de la substitution.

ART. 1033.

Le tuteur exerce les actions concernant les biens substitués avec l'autorisation du tribunal ; le grevé et les substitués seront appelés dans l'instance.

ART. 1034. (C. N., 1083.)

La substitution s'ouvre : 1° à la mort du grevé ; 2° par l'arrivée du terme, ou par l'accomplissement de la condition fixée par le disposant ; 3° lorsque le grevé est déchu du bénéfice de la disposition ; 4° par l'abandon anticipé de la jouissance aux appelés, sauf les droits des tiers.

ART. 1035. (C. N., 1084.)

Les femmes des grevés n'auront, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le disposant l'aurait expressément ordonné.

ART. 1036.

Si le grevé a fait de grosses réparations ou des impenses utiles, il aura un recours contre les appelés. Il en est de même s'il a acquitté des charges qui grèvent la propriété.

ART. 1037.

Les appelés ont la saisine ; ils profitent des fruits à partir de l'ouverture de la

substitution. Si les fruits sont pendants à ce moment, le grevé pourra réclamer les frais de semence et de labour.

CHAPITRE XI.

DE L'ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

ART. 1038.

L'action en pétition d'hérédité appartient à tous ceux qui ont droit à l'hérédité, en tout ou en partie, contre ceux qui la détiennent, en tout ou en partie, en qualité de successeurs du défunt. Elle est divisible.

ART. 1039.

Celui qui détient l'hérédité est héritier apparent, quand même il serait usurpateur, ou que son titre serait notoirement nul.

ART. 1040.

L'action dure trente ans, même quand la succession est mobilière.

ART. 1041.

Le possesseur de mauvaise foi répond de toutes les suites de son dol; il n'a de droit contre l'héritier véritable que s'il l'a enrichi par son fait. Le possesseur de bonne foi n'est tenu qu'en tant qu'il s'enrichit.

Est possesseur de bonne foi celui qui s'est mis en possession des biens d'une succession dans la croyance qu'ils lui appartenaient.

ART. 1042.

L'héritier apparent est tenu de délaisser au demandeur tous les biens héréditaires qui se trouvent en sa possession, ainsi que leurs accessoires, sauf à se faire indemniser par l'héritier de ce que ces choses lui ont coûté, s'il les a acquises de ses derniers.

ART. 1043.

Le défendeur doit rendre compte à l'héritier de tout profit qu'il a retiré de la succession, quand même ce profit proviendrait des soins du possesseur.

Le possesseur de bonne foi n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi au jour de la demande. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de rendre tout ce qui lui est venu des biens de la succession, quand même il l'aurait dissipé.

Le possesseur de bonne foi est présumé s'être enrichi de tout ce qui lui est venu de l'hérédité, sauf la preuve contraire.

ART. 1044.

Tout héritier apparent peut réclamer ses impenses nécessaires. L'héritier doit rembourser au possesseur de bonne foi toutes les dépenses utiles et même les dépenses voluptuaires. Le possesseur de mauvaise foi ne peut réclamer que la plus-value résultant de la dépense lors de la demande; il peut également emporter ce qui peut être enlevé sans détériorer le fonds.

ART. 1045.

Le possesseur de mauvaise foi est tenu de tous les dommages-intérêts résultant des dégradations arrivées par son fait. Le possesseur de bonne foi n'est tenu que des profits qu'il a retirés des dégradations.

Le possesseur de mauvaise foi répond du cas fortuit, à moins que les choses n'eussent péri également chez l'héritier.

ART. 1046.

Si l'héritier apparent a vendu un bien héréditaire, il doit restituer le prix qu'il a reçu; s'il est de mauvaise foi, il doit la valeur quand le prix ne représente pas la valeur.

L'héritier qui a fait donation de la chose doit en restituer la valeur, s'il est de mauvaise foi; le possesseur de bonne foi n'est tenu que s'il a retiré un profit de la libéralité.

ART. 1047.

L'héritier apparent qui a acheté des biens avec les deniers de la succession doit restituer les deniers, à moins que les choses achetées ne soient devenues l'accessoire d'un bien héréditaire.

Le possesseur de bonne foi ne doit compte à l'héritier que de la valeur de la chose, s'il l'a achetée plus qu'elle ne vaut.

ART. 1048.

Le possesseur de bonne foi ne doit pas restituer les fruits qu'il a perçus avant la demande, ni les intérêts, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en a profité. Le possesseur de mauvaise foi doit compte même des fruits qu'il aurait pu percevoir.

L'héritier apparent doit compte des intérêts des deniers héréditaires qu'il a touchés, d'après la distinction établie par l'article 1041.

ART. 1049.

Les actes d'administration faits par l'héritier apparent sont valables, si ceux qui ont contracté avec lui sont de bonne foi.

